

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-112

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 42-2023-07-05-00001 - Arrêté portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Loire (12 pages) Page 3
- 42-2023-07-04-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué (5 pages) Page 16
- 42-2023-07-04-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale (3 pages) Page 22

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

- 42-2023-07-03-00005 - 2023 2024 programme d'actions territoriales de la délégation locale de l'Anah (47 pages) Page 26

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

- 42-2023-06-29-00004 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve de moto cross intitulée championnat de France minivert du 9 juillet 2023 (6 pages) Page 74
- 42-2023-07-03-00006 - arrêté 2023-083 autorisant la surveillance sur la voie publique à l'occasion des mercredis en fête le 5 juillet 2023 à St Just-St Rambert (2 pages) Page 81
- 42-2023-07-05-00003 - arrêté autorisant la surveillance sur la voie publique festival Bike and Fourme à Chalmazel les 8 et 9/07/2023 (2 pages) Page 84
- 42-2023-06-22-00002 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée "34ème Tour de France en courant" les 23 et 24 juillet 2023 (5 pages) Page 87

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-07-05-00001

Arrêté portant avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à
la protection des majeurs exerçant à titre
individuel pour le département de la Loire

**Arrêté portant avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel pour le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté n°17-62 du 18 mai 2017 arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2017-2021 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu l'arrêté n°2022-38 du 25 avril 2022 relatif à la prolongation du schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 fixant le calendrier prévisionnel pour la période 2022-2024 des appels à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Loire ;

Considérant les travaux en cours d'élaboration du prochain schéma de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Considérant les perspectives de cessations d'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, la nécessité de maintenir un nombre suffisant de mandataires agréés afin de répondre aux besoins de la population en matière de protection juridique des majeurs et les besoins recensés sur le territoire avec les juges des contentieux de la protection ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Loire est défini en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Roanne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Loire, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai de deux mois valant rejet implicite ;
- La juridiction administrative compétente peut être saisie par voie postale ou par télédéclaration au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 5 juillet 2023

Le préfet

signé

Alexandre ROCHATTE

Standard : 04 77 49 63 63

Télécopie : 04 77 49 63 64

Site internet : www.loire.gouv.fr

10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

2/12



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

aux fins d'agrément de mandataires judiciaires
judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel
pour le département de la Loire

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le préfet de la Loire
2 rue Charles-de-Gaulle
42000 Saint-Étienne

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Insertion sociale
Service activités réglementées
10 rue Claudius Buard
CS 50381
42050 Saint-Étienne Cedex 2

Date de début de réception des candidatures
le 13 juillet 2023

Date de fin de réception des candidatures
le 13 septembre 2023 inclus

**Seuls les dossiers de candidatures adressés dans les délais
par lettre recommandée avec accusé de réception seront examinés,
cachet de la poste faisant foi.**

Standard : 04 77 49 63 63

Télécopie : 04 77 49 63 64

Site internet : www.loire.gouv.fr

10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

3/12

1 – Contexte

a) Un calendrier prévisionnel

Conformément aux dispositions de l'article D. 472-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), un arrêté préfectoral du 30 août 2022 a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire le 7 septembre 2022 fixant le calendrier prévisionnel pour la période 2022-2024 des appels à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Loire.

b) Un appel à candidatures

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué dans son article 34, un appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. Les décrets n°2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 en précisent les modalités d'application. L'ensemble de ces dispositions est codifié dans le code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, en application du premier alinéa de l'article L. 472-1-1 du CASF, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D. 472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

c) Un schéma régional

Par arrêté du 25 avril 2022, le préfet de région a prolongé le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales Auvergne-Rhône-Alpes 2017-2021 jusqu'au 31 décembre 2022. Les travaux d'élaboration du prochain schéma régional 2023-2027 sont en cours.

d) Un avis rendu par une commission départementale

Par ailleurs, une commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est placée auprès du représentant de l'État dans le département selon les dispositions de l'article D. 472-5-3 du CASF. Avant classement des candidatures par le représentant de l'État dans le département, les candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 sont auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui émet un avis sur chacune des candidatures.

f) Un agrément

Enfin, selon les dispositions de l'article L. 472-1-1 du CASF, l'agrément est délivré par le représentant de l'État dans le département après avis conforme du procureur de la République.

Standard : 04 77 49 63 63

Télécopie : 04 77 49 63 64

Site internet : www.loire.gouv.fr

10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

4/12

2 – Objet de l'appel à candidatures

Le département de la Loire comptait, suite au dernier appel à candidatures de 2019, 24 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. Au 31 décembre 2022, ce nombre est descendu à 20.

Evolution annuelle du nombre de mandataires individuels inscrits sur la liste départementale¹ :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
MJPM à titre individuel	19	19	17	24	21	20

Quant à l'évolution du nombre de mesures au 31 décembre de chaque année, elle est la suivante² :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
MJPM à titre individuel	620	669	696	752	891	913
Services tutélares	5329	5475	5651	5493	5640	5768
Préposés d'établissements	Données indisponibles					

Le présent appel à candidatures a pour objet de maintenir l'offre de service et de procéder au maximum à l'agrément de **dix-sept (17) nouveaux mandataires** en vue d'exercer des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire : mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle.

Cette campagne d'agrément doit permettre :

- de répondre aux besoins recensés sur le territoire avec les juges des contentieux de la protection ;
- de compenser les cessations d'activités définitives ;
- d'assurer la continuité de service en cas d'arrêt d'activité non prévisible ;
- de garantir une diversité des modes d'exercice de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- d'engager les mandataires nouvellement agréés à exercer à temps plein avec une montée en charge progressive de leur activité pour atteindre a minima 40 à 45 mesures afin de garantir une professionnalisation et un exercice de qualité.

Selon les besoins recensés, la répartition prévisionnelle des nouveaux agréments est envisagée comme suit :

Ressort judiciaire	Tribunal judiciaire de Saint-Étienne		Tribunal judiciaire de Roanne
	TJ de Saint-Etienne	TP de Montbrison	
Nombre d'agréments	4	3	10
Catégories de mesures de protection	Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice		

1 Sources : Arrêtés préfectoraux fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer dans le département de la Loire.

2 Sources : MJPM individuels - CERFA 13932*02 Déclaration semestrielle du nombre de mesures de protection des majeurs. Services tutélares - comptes administratifs.

Standard : 04 77 49 63 63

Télécopie : 04 77 49 63 64

Site internet : www.loire.gouv.fr

10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Le nombre maximum de 17 agréments ne préjuge pas du nombre définitif d'agrément qui dépendra notamment de la qualité des dossiers de candidatures et de l'audition des candidats devant la commission départementale d'agrément.

Par ailleurs, la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel n'est aucunement liée par ce chiffre.

3 – Conditions d'accès et critères d'éligibilité des candidatures

a) Les conditions préalables requises

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, prévues aux articles L. 471-4, L. 472-2, D. 471-3 et D. 471-4 du CASF et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes :

- Être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du CASF ;
- Ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet de département d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, budgétaire, patrimoniale, action sociale, activité juridique notamment en droit civil, droit de la famille).

b) Les critères d'éligibilité

Les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement conformément à l'article R. 472-1 du CASF :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité ainsi que les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

Standard : 04 77 49 63 63

Télécopie : 04 77 49 63 64

Site internet : www.loire.gouv.fr

10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

6/12

- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (DIPM) ;
- La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° Au titre de la proximité de prise en charge et d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

c) Besoin particulier défini par le présent appel à candidatures

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

Les agréments ont vocation à concerner le ressort des deux tribunaux judiciaires du département de la Loire : Saint-Étienne (incluant le tribunal de proximité de Montbrison) et Roanne. Néanmoins, en raison de l'étendue et de la géographie du département et de la nécessité d'assurer un accompagnement de proximité des majeurs protégés bénéficiant d'une mesure de protection, seront prioritaires les candidats consacrant leur activité exclusivement au département de la Loire.

Les candidats sont également invités à préciser dans leur projet le ressort du tribunal judiciaire sur lequel ils souhaiteraient intervenir ou prioriser leur choix, ainsi que le périmètre géographique d'activité souhaitée. Il est également attendu des candidats qu'ils mentionnent le volume d'activité (nombre maximum de mesures) qu'ils souhaiteraient exercer.

En ce qui concerne les candidats exerçant ou ayant exercé dans d'autres départements, conformément aux dispositions relatives à la communication des documents administratifs, la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire se réserve le droit de demander la communication des rapports d'inspection et de contrôle réalisés par ces départements sur le candidat. Ces éléments pourront entrer dans l'évaluation de la formalisation de la pertinence du projet professionnel notamment au regard de la garantie de la qualité du service rendu et l'organisation de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, critères réglementaires précités.

Standard : 04 77 49 63 63

Télécopie : 04 77 49 63 64

Site internet : www.loire.gouv.fr

10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

7/12

4 – Procédure de dépôt des candidatures

a) Date limite de dépôt

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard **le 13 septembre 2023 à 23h59**, cachet de la poste faisant foi, à l'aide du CERFA n°13913*02 téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Une notice explicative est disponible afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature :

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51367&cerfaFormulaire=13913>

b) Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 du CASF, et toutes autres pièces justificatives aux formations suivies ;
- Un curriculum vitae et toutes autres pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs (DIPM) ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi de secrétaire spécialisé et tout autre document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de son activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Standard : 04 77 49 63 63

Télécopie : 04 77 49 63 64

Site internet : www.loire.gouv.fr

10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

8/12

Le dossier de candidature doit être adressé entre le 13 juillet 2023 et le 13 septembre 2023 inclus, cachet de la poste faisant foi, par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Insertion sociale
Appel à candidatures 2023 MJPM individuels
10, rue Claudius Buard
CS 50381
42050 Saint-Étienne Cedex 2**

Une copie du dossier devra être transmise selon les mêmes modalités au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne :

**Monsieur le procureur de la République
Tribunal judiciaire de Saint-Étienne
Service civil du parquet - tutelles
Appel à candidatures 2023 MJPM individuels
Place du palais de justice
42022 Saint-Étienne cedex 1**

Le représentant de l'État dans le département dispose **d'un délai de vingt jours** pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

5 – Procédure d'instruction des dossiers de candidature

L'instruction des dossiers de candidature s'effectue selon quatre phases successives :

a) La complétude des dossiers

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) dispose **d'un délai de vingt (20) jours** à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

Le dossier est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF.

Le délai pour la production de pièce(s) manquante-s est fixé à **5 jours calendaires**. En l'absence de production de pièce(s) manquante(s), la demande ne pourra pas être instruite par la DDETS.

b) L'examen de la recevabilité des candidatures

La DDETS procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

Standard : 04 77 49 63 63

Télécopie : 04 77 49 63 64

Site internet : www.loire.gouv.fr

10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

9/12

c) L'audition des candidats

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4, L. 472-2, D. 471-3 et D. 471-4 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis **consultatif** sur chacune des candidatures.

Les auditions se tiendront dans les locaux de la DDETS début 2024.

La commission départementale d'agrément a été constituée par arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 modifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Les modifications susceptibles d'affecter la composition de cette commission feront, le cas échéant, l'objet d'un nouvel arrêté.

d) Le classement des candidatures et les décisions d'agrément

Dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département, après avis conforme du procureur de la République, aux candidats les mieux classés en fonction des critères mentionnés à l'article L. 472-1-1 du CASF, des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés à l'article R. 472-1 du CASF, des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également, pour être agréé, respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R. 471-2-1 du CASF (Cf. Annexe 1).

Pour rappel, le nombre de candidatures sélectionnés pourra être inférieur au nombre d'agrément prévu par le présent appel à candidatures dans le cas où celui-ci ne permettrait pas à la commission départementale d'agrément de prononcer un avis favorable sur un nombre suffisant de dossiers.

Cet agrément fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture et permettra l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer dans le département de la Loire. Cette liste est également publiée au RAA.

L'entrée en fonction est prévue à partir de mars 2024.

Enfin, en application du premier alinéa de l'article R. 472-4 du CASF, si aucune décision n'est prise par l'administration dans le délai de cinq mois à compter de la date de fin de réception inscrite dans l'appel à candidatures, le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet des candidatures.

6 – Voies de recours

La décision d'agrément ou de refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès du préfet de la Loire, soit hiérarchique auprès du ministre), ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif.

Standard : 04 77 49 63 63

Télécopie : 04 77 49 63 64

Site internet : www.loire.gouv.fr

10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

10/12

Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecour.fr.

7 – Personnes à contacter

Les précisions complémentaires peuvent être demandées par courriel : ddets-activites-reglementees@loire.gouv.fr

8 – Modalités de publication et de consultation

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.loire.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Solidarité et cohésion sociale ».

ANNEXE 1

Article R. 471-2-1 du CASF

Tableau relatif au cumul de plusieurs des modes d'activités de mandataires judiciaires à la protection des majeurs

NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION prises en charge à titre individuel	ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) DE DÉLÉGUÉ AU SEIN D'UN SERVICE MANDATAIRE ou ETP de préposé d'établissement
45	0
40	0,20 ETP
35	0,30 ETP
30	0,40 ETP
25	0,50 ETP
20	0,60 ETP
15	0,70 ETP
10	0,80 ETP
5	0,90 ETP
0	1 ETP

Standard : 04 77 49 63 63

Télécopie : 04 77 49 63 64

Site internet : www.loire.gouv.fr

10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

12/12

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-07-04-00002

Arrêté portant subdélégation de signature en
tant qu'ordonnateur secondaire délégué

Arrêté portant subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 43 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 portant nomination de Madame Agnès COL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Catherine CHARVOZ directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 2022 portant nomination de Monsieur François BADET directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-103 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-040 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-016 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès COL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire en tant qu'ordonnateur secondaire délégué ;

Sur proposition de Madame Agnès COL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à Madame Catherine CHARVOZ, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire et à Monsieur François BADET, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

- En qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes listés dans l'annexe jointe à l'effet de :
 - Recevoir les crédits des programmes visés,
 - Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès COL, de Mme Catherine CHARVOZ et de M. François BADET subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à

- Madame Claire MERLEY, cheffe de pôle Insertion sociale, dans la limite des BOP relevant du service (BOP 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304),
- Madame Marielle LORENTE, cheffe de service Insertion sociale des personnes vulnérables, dans la limite des BOP relevant du service (BOP 177 et 304),
- Madame Odile TUROUNET, cheffe de service Observation, accès et maintien dans le logement dans la limite du BOP 135,
- Monsieur Franck MABILLOT, chef de service Activités réglementées dans la limite des BOP relevant du service (BOP 157, 183, 304),
- Monsieur Jean-François PAILLARD, chef de service Asile et réfugiés dans la limite des BOP relevant du service (BOP 104, 303)
- Monsieur Thierry LANDON, chef de service Politique de la ville et valeurs de la République, dans la limite du BOP 147.

En qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes mentionnés ci-dessus à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes visés,
- Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes.

Article 3 : La subdélégation de signature englobe :

- la signature des actes incombant à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des programmes visés à l'article 1,
- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État »,
- les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4 : s'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) la subdélégation est donnée à :

- Madame Margaux BONHOMME, secrétaire administratif, affectée au Pôle Insertion sociale de la DDETS de la Loire,
- Madame Laurence CHASTAGNER, secrétaire administratif, affectée au Cabinet de direction de la DDETS de la Loire,
- Madame Marie-Noëlle MARECHAL, attachée d'administration de l'État, affectée au Pôle Insertion Sociale de la DDETS de la Loire,
- Madame Fazia AMARAT, adjoint administratif, affectée au Pôle Insertion sociale de la DDETS de la Loire.

Article 5 : s'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS, la subdélégation est donnée à :

- Madame Margaux BONHOMME, secrétaire administratif, affectée au Pôle Insertion sociale de la DDETS de la Loire,
- Madame Laurence CHASTAGNER, secrétaire administratif, affectée au Service Politique de la Ville et Valeurs de la République de la DDETS de la Loire,
- Madame Marie-Noëlle MARECHAL, attachée d'administration de l'État, affectée au Pôle Insertion Sociale de la DDETS de la Loire,
- Madame Fazia AMARAT, adjoint administratif, affectée au Pôle Insertion sociale de la DDETS de la Loire.

Article 6 : la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire adressera au Secrétaire Général, chaque trimestre, un rapport synthétique des actions en cours des décisions prises ainsi que des difficultés rencontrées et des solutions engagées.

Article 7 : l'arrêté du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

Article 8 : la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Fait à Saint-Étienne, le 4 juillet 2023
Pour le Préfet,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Agnès COL

ANNEXE

Ministères	Programmes	Actions	Titres
Solidarités et santé	157- Handicap et dépendance	13-02 – Subventions nationales, opérateurs et lutte contre la maltraitance	6
	183- Protection maladie	2- Aide médicale de l'État	6
	304- Inclusion sociale et protection des personnes	14- Aide alimentaire 16- Protection juridique des majeurs	6
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	135- Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	1- Constructions locatives et amélioration du parc 5- Soutien	3 5 6
	147- Politique de la ville	1- Actions territorialisées et dispositifs spécifiques de la politique de la ville 3- Stratégie, ressources et évaluation	6
	177- Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	11- Prévention de l'exclusion 12- Hébergement et logement adapté 14- Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale	6
Intérieur	104- Intégration et accès à la nationalité française	12- Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière 15- Accompagnement des réfugiés	6
	303- Immigration et asile	2- Garantie de l'exercice du droit d'asile	6

Standard : 04 77 49 63 63
Télécopie : 04 77 49 63 64
Site internet : www.loire.gouv.fr
10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

5/5

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-07-04-00001

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence générale

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

- Vu** le Code du commerce ;
- Vu** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel dans ses articles 8, 11 et 12 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (Loi DALO) ;
- Vu** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- Vu** la loi 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1698 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

VU le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 portant nomination de Madame Agnès COL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Catherine CHARVOZ directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant nomination de Monsieur François BADET directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté n° 20-103 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-040 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-015 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès COL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire pour l'exercice de la compétence générale ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Loire portant sur la désignation de l'autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés sur le budget de l'État en date du 7 novembre 2011 ;

Sur proposition de Madame Agnès COL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Subdélégation est donnée à Madame Catherine CHARVOZ, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités et à Monsieur François BADET, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités à l'effet de signer tous actes, arrêtés, documents et correspondances.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès COL, de Madame Catherine CHARVOZ et de Monsieur François BADET la subdélégation sera exercée par :

- Madame Sandrine BARRAS
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL
- Madame Laure FALLET
- Madame Claire MERLEY.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure FALLET, la subdélégation sera exercée par Mme Joëlle MOULIN, chargée de mission dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du Pôle Insertion Professionnelle et Politiques de l'Emploi.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire MERLEY, la subdélégation sera exercée par Madame Marielle LORENTE, cheffe de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du service Insertion sociale des personnes vulnérables, par Madame Odile TUROUNET, cheffe de service dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du Service Observation, accès et maintien dans le logement, par Madame Sandrine LOECKX, cheffe de service adjointe dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du Service Observation, accès et maintien dans le logement par Monsieur Jean-François PAILLARD, chef de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du Service Asile et réfugiés, par Monsieur Franck MABILLOT, chef de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du Service Activités réglementées, par Monsieur Yacouba DIALLO, chargé de mission Lutte, dans la limite des actes, documents et correspondance relevant de la mission Stratégie de lutte contre la pauvreté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès COL, de Madame Catherine CHARVOZ et de Monsieur François BADET la subdélégation sera exercée par Monsieur Thierry LANDON, chef de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du service Politique de la ville et valeurs de la République.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès COL, de Madame Catherine CHARVOZ et de Monsieur François BADET la subdélégation sera exercée pour tous les actes, documents et correspondances relevant de la santé et de la protection de l'enfance par Madame Claire ETIENNE, chargée de mission Santé et protection de l'enfance.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès COL, de Madame Catherine CHARVOZ et de Monsieur François BADET la subdélégation sera exercée pour tous les actes, documents et correspondances relevant du droit des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes par Madame Éva CURIE, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CHARVOZ et de Monsieur François BADET la subdélégation sera exercée pour tous les actes, documents et correspondances relevant du Service Mutations Économiques par Madame Audrey CHARRET, cheffe de service.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CHARVOZ et de Monsieur François BADET la subdélégation sera exercée pour tous les actes, documents et correspondances relevant du Cabinet de direction par Madame Viviane ROBERT, cheffe du Cabinet de direction.

Article 10 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire adressera à la Préfète, chaque trimestre, un rapport synthétique des actions en cours, des décisions prises ainsi que des difficultés rencontrées et des solutions engagées.

Article 11 : L'arrêté du 08 février 2023 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale est abrogé.

Article 12 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 4 juillet 2023
Pour le Préfet,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Agnès COL

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-07-03-00005

2023 2024 programme d'actions territorial de la
délégation locale de l'Anah



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-230400
portant approbation du programme d'actions territorial
2023-2024
de la délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 321-10 et R 321-11.

Vu le règlement général de l'agence nationale de l'habitat (RGA).

Vu la circulaire de l'Anah n° C2023/01 du 13 février 2023 relative aux « priorités 2023 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah et aux orientations pour la gestion 2023 ».

Vu l'arrêté départemental n° DT-21-0569 du 21 octobre 2021 portant approbation du programme d'actions territorial 2021-2022 de la délégation locale de l'agence nationale de l'habitat de la Loire.

Vu l'avis favorable du 4 mai 2023 de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Loire relatif au programme d'actions 2023-2024.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le programme d'actions 2023-2024 de la délégation locale de l'Anah de la Loire est approuvé conformément à la version figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DT-21-0569 du 21 octobre 2021 portant approbation du programme d'actions territorial 2021-2022 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire et madame la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de l'Anah dans la région.

Le 3 juillet 2023

Le préfet du département de la Loire

Signé : Alexandre Rochatte

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1



DEPARTEMENT DE LA LOIRE

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL 2023-2024

Délégation locale

Table des matières

Préambule	3
1. Contexte local	3
2. Bilan de l'année 2022	8
2.1. Bilan quantitatif et qualitatif.....	8
1.1.1. Bilan financier Anah et Habiter Mieux.....	8
1.1.2. Atteinte des objectifs et niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs.....	8
1.1.3. Bilan qualitatif.....	10
2.2. Cohérence avec les enjeux poursuivis.....	11
1.2.1. Les objectifs prioritaires.....	11
1.2.2. Les interventions hors priorités.....	11
2.3. Conclusion du bilan de l'année 2022.....	11
3. Programme d'actions pour 2023-2024	11
3.1. Enjeux, orientation et actions pour l'année 2023-2024.....	11
3.1.1. Identification des enjeux territoriaux.....	12
3.1.2. Orientations et actions.....	13
3.2. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets pour 2023.....	14
3.2.1. Prise en compte des priorités.....	14
3.2.2. Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire.....	16
3.2.3. Etat des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat.....	16
3.2.4. Actions dans le diffus.....	18
3.2.5. Les partenariats.....	18
3.2.6. Conditions d'attribution des aides.....	19
3.3. Modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence pour 2023-2024.....	29
3.4. Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux pour 2023-2024.....	30
3.4.1. Contexte de l'année 2023.....	30
3.5. Communication pour l'année 2023-2024.....	32
3.6. Politique des contrôles pour l'année 2023-2024.....	32
3.7. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2023-2024.....	33
3.8. Formation-animation prévues pour 2023-2024.....	33
Annexes	34
Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations.....	35
Annexe 2 : carte des dispositifs opérationnels ou en cours de montage.....	36
Annexe 3 : bilan d'exécution des programmes.....	37
Annexe 4 : grille d'analyse de la recevabilité des projets locatifs.....	39
Annexe 5 : liste des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, communes prioritaires et « Petites Villes de Demain ».....	40
Annexe 6 : tableaux de synthèse des aides du territoire (indiquer en rouge les éléments différents de la réglementation nationale) :.....	41

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'actions, établi par le délégué de l'Agence dans le département, est soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du territoire concerné.

Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat (PLH), du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD), du plan départemental de l'habitat (PDH), le cas échéant des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'actions fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

1. Contexte local

Une démographie en légère progression

La démographie de la Loire est caractérisée par une forte densité, supérieure à la moyenne française et une population en légère croissance depuis le début des années 2000.

En janvier 2019, le département de la Loire comptait officiellement 762 222 habitants, se situant en 29^e position sur le plan national. En 11 ans, de 2008 à 2019, sa population s'est accrue d'environ 23 500 habitants, c'est-à-dire de plus de 2 000 personnes par an, soit environ 1 % en moyenne par an. Mais cette variation est différenciée selon les 323 communes que comporte le département. Depuis les années 2000, le bassin stéphanois recommence à voir sa population augmenter tandis que le bassin roannais a continué à perdre de la population, mais de façon moins marquée qu'entre les précédents recensements.

La densité de population de la Loire, 160 habitants/km² en 2019, est supérieure à celle de la France qui est de 105,9 pour la même année. Le département de la Loire comporte trois arrondissements. La population se concentre principalement sur l'arrondissement de Saint-Étienne puisqu'on y recense en 2007 55 % de la population totale du département, avec une densité de 401,6 habitants/km², contre 24 % pour l'arrondissement de Montbrison et 20 % pour celui de Roanne.

Une population vieillissante

Les projections démographiques prévoient un vieillissement important de la population. Les 65 ans et plus augmenteraient davantage que la population totale sur la période 2006-2031 (+55 000 âgés de plus de 65 ans contre + 40 000 habitants). L'une des explications du retour à l'augmentation de la population est l'allongement de la durée de

vie (solde naturel positif). Ce phénomène de vieillissement de la population n'est pas propre au département et va s'intensifier dans les décennies à venir. Mais aujourd'hui, le vieillissement de la population ligérienne est déjà soutenu. En 2019, la part des plus de 75 ans dans la population totale est de 10,9 % contre 9,4 % en Rhône-Alpes. Il ouvre déjà des questionnements quant au développement des équipements et services adaptés aux besoins de cette population âgée ainsi que sur l'offre nouvelle en logements et hébergements dédiés. Mais l'enjeu quantitatif n'est pas le seul. Les situations de vie des personnes âgées sont très diverses et les besoins évoluent rapidement avec l'avancement dans l'âge. Les personnes âgées sont propriétaires occupantes, mais également locataires dans le parc privé ou public. Les réponses pour bien vieillir dans son logement et dans sa commune doivent donc être aussi diversifiées que les situations particulières rencontrées. Cet enjeu d'adaptation est d'autant plus important que le parc privé ancien est souvent peu accessible et difficilement adaptable compte tenu des contraintes du bâti ancien (cages d'escalier étroites, pas d'ascenseur, petits immeubles de quelques niveaux...).

Des ménages aux faibles revenus

Le revenu médian par unité de consommation dans la Loire était de 19 515 € en 2014 et de 21 380 € en 2019, soit une augmentation de 9,55 %. Il est passé de 20 150 à 22 040 € en France pour la même période, soit une augmentation d'un peu plus de 9 %. Les ménages les plus défavorisés doivent faire face à des contraintes financières, mais également à des difficultés sociales, de santé... Les foyers allocataires à bas revenus représentent 38 % de la population ligérienne contre 35,9 % en Auvergne Rhône Alpes et 14,9 % sont en dessous du seuil de pauvreté.

Concernant les propriétaires occupants, ils perçoivent un revenu plus élevé (supérieur au revenu médian de la Loire). Cependant plus de la moitié des propriétaires occupants ont des revenus modestes qui leur permettraient de prétendre à un logement HLM. Parmi ceux-ci, plus de 15 000 foyers (soit 8 % des propriétaires occupants) sont sous le seuil de pauvreté et rencontrent de fortes difficultés à gérer leur budget logement (remboursement de prêt, charges). Cette situation est particulièrement prégnante dans le nord et le centre du département, où de jeunes ménages à bas revenus accèdent à la propriété du fait des faibles coûts du foncier sans toutefois mesurer les enjeux de travaux d'entretien ou de réhabilitation nécessaires. Cette tendance est également observée dans les zones plus urbaines, dans les quartiers anciens fragiles ou les copropriétés de grands ensembles.

Concernant les locataires, ceux-ci ont très majoritairement un profil social puisque près de 82 % d'entre eux respectent les plafonds de ressources HLM et 33 % sont sous le seuil de pauvreté.

Un marché du logement atone mais de nombreux projets publics de redynamisation

Le marché du logement est globalement détendu notamment pour l'offre privée locative en logements collectifs. L'activité des investisseurs reste limitée et les projets privés de construction neuve principalement circonscrits aux zones d'extensions urbaines récentes. Dans ces conditions, les travaux de réhabilitations à des fins locatives d'un parc ancien dégradé permettent rarement des remises à niveau complètes, les bailleurs hésitant à investir massivement compte tenu des risques locatifs (vacance, impayés, ..). Par ailleurs, la faiblesse relative des loyers ne permet pas d'équilibrer financièrement les opérations de réhabilitation lourde. Ces difficultés sont observées à la fois en milieu rural ou en milieu urbain notamment dans les anciens territoires industriels avec des phénomènes de

spécialisation sociale qui contribuent à la formation de quartiers défavorisés dans lesquels se concentre souvent le mal logement.

Le désintérêt des propriétaires pour leur patrimoine conduit à une dégradation progressive du parc dont le renouvellement n'est pas assuré. En effet, sans aides publiques, la faible attractivité de ces territoires n'incite pas à la promotion d'opérations neuves ou à des réhabilitations lourdes. Par ailleurs, les loyers de ce « parc social de fait » sont faibles et ne permettent pas d'équilibrer des programmes ambitieux de réhabilitation notamment sur le plan énergétique.

Pour faire face à cette situation, différentes politiques publiques sont conduites par les collectivités depuis le début des années 2000 avec le soutien financier de l'État et de ses Agences (Anru, Anah). Elles ont permis d'enrayer la spirale de dévalorisation des centres urbains mais n'ont pas encore permis de retrouver une attractivité face aux secteurs d'extensions urbaines avec lesquels ils sont en concurrence.

Dans les principales centralités et les quartiers anciens dégradés, le traitement de l'habitat est articulé avec des politiques de renouvellement urbain et de revitalisation. Ces actions trouvent leur traduction opérationnelle par la mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé et de renouvellement urbain. Plusieurs programmes sont en cours sur les différents centres anciens dégradés des vallées du Gier et de l'Ondaine et de Saint-Étienne ou dans les cœurs de ville ou centres-bourgs de Roanne, Montbrison et Saint-Bonnet-le-Château.

Pour chacune de ces opérations, le processus opérationnel repose sur un projet urbain fort et des actions publiques coercitives pour imposer la réhabilitation complète du bâti ancien dégradé. Les procédures de lutte contre l'habitat indigne ou les outils spécifiques d'opération de restauration immobilière sont pleinement mobilisés afin d'imposer aux propriétaires des travaux de réhabilitation ou à défaut d'obtenir la maîtrise foncière de ces biens y compris par voie de déclaration d'utilité publique afin de développer une nouvelle offre de logement. Ces opérations disposent de différents volets d'actions sur le plan urbain, foncier, immobilier et commercial.

La prévention de la fragilisation ou de la dégradation des copropriétés, la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, la préservation du patrimoine où le développement de ces territoires sur le plan économique font également partie des volets d'actions prioritaires de ces dispositifs.

Ainsi, sur le territoire ligérien, 9 OPAH-RU sont en cours d'exécution :

Depuis 2019 :

- sur le quartier de Tarentaise Beaubrun Couriot, cette opération doit permettre de renforcer la mutation urbaine du quartier, de maintenir la présence d'équipements structurants et de poursuivre la requalification du bâti ancien dégradé.
- sur le quartier Jacquard, et les secteurs Eden et Chappe Ferdinand, cette opération réalisée dans le cadre d'une opération d'intérêt national, sous maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public d'Aménagement de Saint Étienne, poursuit quatre enjeux principaux : requalifier les quartiers centraux anciens et faire évoluer leur image, préserver la mixité sociale de l'hypercentre, améliorer et diversifier l'offre d'habitat et adapter la ville et son habitat au changement climatique. L'opération doit permettre de réhabiliter en 5 ans plus de 550 logements. D'un point de vue urbain, il s'agit de renforcer d'une part la continuité entre les quartiers Jacquard, Manufacture et

l'hypercentre et d'autre part de permettre aux rues Neyron et Chappe d'assurer pleinement leur rôle de lien entre le pôle de la gare de Chateaucieux et l'hypercentre stéphanois.

Dans les vallées du Gier et de l'Ondaine, quatre OPAH RU ont également été signées en 2020.

Pour la vallée de l'Ondaine, il s'agit d'accompagner les projets urbains en cours de définition sur les centres-villes de la Ricamarie et Firminy. Pour la Ricamarie l'opération prévoit une requalification des espaces publics et la recomposition de deux îlots dégradés. Pour Firminy, outre les enjeux de requalification du parc ancien dégradé avec une forte prégnance des questions de copropriétés fragiles ou dégradées, il s'agit de revitaliser le circuit commercial et de renforcer l'articulation urbaine entre l'hypercentre et le quartier du « Bas Mas » sur lequel est prévu la reconversion d'un site industriel en écoquartier. Ces deux opérations restent à finaliser.

Pour la vallée du Gier deux projets ont été initiés. Sur Saint-Chamond, le dispositif est entré en phase opérationnelle. Il concerne l'hypercentre et plus particulièrement le pourtour de Novacierie et les secteurs « liberté / république ». L'opération a identifié une liste d'immeubles dégradés pour lesquels il est prévu des obligations de travaux. Une action forte est également en cours de déploiement pour redynamiser le commerce de l'hypercentre.

Concernant Rive-de-Gier, le projet a dû composer avec de multiples contraintes et notamment les risques inondation et minier. Le projet urbain soutenu financièrement par l'Anru dans le cadre du NPRNU permettra à terme la recomposition d'îlots et la préservation du cœur historique en cohérence avec les préconisations émises dans le cadre de la procédure relatives aux « sites patrimoniaux remarquables » (SPR).

Outre ces opérations de renouvellement urbain, une action forte est également engagée sur les centres des bourgs et des villes moyennes du département. Trois opérations illustrent ce type de démarche :

La ville de Montbrison, retenue dans le cadre du projet national « Action Cœur de Ville » a mis en place une opération qui vise notamment à développer une offre attractive de l'habitat en centre-ville et à répondre aux différentes problématiques identifiées, liées à l'habitat telles que la modernisation et l'adaptation du parc de logements existants notamment sur le plan énergétique mais également en s'articulant avec les objectifs de lutte contre la vacance et de développement d'une offre diversifiée.. L'animation qui a entouré la mise au point de ce projet a également conforté l'enjeu de préserver la vitalité commerciale de ce centre-ville.

Saint-Bonnet-le-Château, lauréate d'un programme de revitalisation du centre-bourg est engagée dans une démarche opérationnelle. Celle-ci vise au développement d'une offre de logement de qualité en alternative aux extensions urbaines. Pour y parvenir, le dispositif d'OPAH prévoit notamment la réhabilitation d'un îlot très dégradé à forte valeur patrimoniale et le traitement des espaces publics contigus. Cette opération a reçu le soutien de la commission nationale de lutte contre l'Habitat indigne, ouvrant ainsi la possibilité d'une prise en charge d'une partie du déficit financier de cette opération.

Enfin, au nord du département, la ville de Roanne, également lauréate du programme « Action Coeur de Ville » va signer une convention d'OPAH-RU courant 2023 afin de revitaliser le centre-ville avec des actions sur le commerce, l'habitat, les espaces et équipements publics.

En résumé, les collectivités et l'ensemble des partenaires sont mobilisés pour accompagner le renouvellement urbain et la revitalisation des centres anciens.

En dehors du renouvellement urbain des quartiers, la question de la fragilisation et de la dégradation des copropriétés est un enjeu fort pour les territoires urbains ligériens. Aussi, le dispositif Ma Prime Rénov' Copropriété a élargi le champ d'action de l'Anah et les financements de la rénovation énergétique s'adressent également aux copropriétés dites « saines ».

Concernant les copropriétés dégradées, l'OPAH-CD sur le quartier de la « Cotonne » a été relancée en 2023. Cette opération prévoit en effet une ingénierie pour poursuivre le fonctionnement et la gestion de ces grands ensembles et accompagner les copropriétaires et leur syndic dans la définition de programmes de travaux participant à la réhabilitation durable du bâti et à la réduction forte des dépenses énergétiques. A noter également une nouvelle OPAH-CD a été signée pour les copropriétés dégradées de Concorde – Caravelle à Andrézieux

En dehors de ces opérations ciblées et de ces dispositifs opérationnels de renouvellement urbains, sur les espaces périphériques et ruraux, il s'agira de poursuivre ou de développer des dispositifs opérationnels permettant de soutenir les enjeux suivants :

- lutter contre l'insalubrité diffuse,
- adapter le parc de logement au vieillissement de la population
- améliorer l'efficacité énergétique du bâti afin de réduire la précarité énergétique des ménages.

Ces politiques générales sont portées par des programmes d'intérêt général (PIG) qui sont en opérationnels sur l'ensemble du territoire sous différentes maîtrise d'ouvrage (Loire Forez Agglomération, Roannais Agglomération ou Saint- Étienne Métropole). L'action de ces dispositifs est diffuse et leur reconduction systématique devra être interrogée au regard des besoins en matière d'adaptation ou de lutte contre la précarité énergétique mais également au vu des évolutions à venir, notamment la mise en place de « MonAccompagnateurRénov' » qui interroge à ce jour quant à son financement. Le Département est d'ailleurs en réflexion pour la reconduction d'un nouveau dispositif.

Concernant l'habitat indigne, une étude portée par le Département est toujours en cours pour mieux définir les objectifs et formaliser un cadre commun de traitement de l'habitat indigne. La finalisation de cette étude permettra de disposer d'un document préfigurant la mise en place de dispositifs opérationnels.

Le guichet France Rénov, issu de l'évolution du SPPEH, est en place dans la Loire et couvre l'intégralité du territoire avec l'organisme Rénov'actions 42.

2. Bilan de l'année 2022

Le présent programme d'actions pour les années 2023-2024 s'appuie sur une analyse de bilan du programme de l'année 2022 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.

2.1. Bilan quantitatif et qualitatif

1.1.1. Bilan financier Anah et Habiter Mieux

La dotation initiale allouée à la délégation de la Loire pour l'année 2022 était de 17 095 425 €. Compte tenu de la forte augmentation des dossiers autonomie et MPR copropriété, une dotation complémentaire de près de 2 M€ a été ouverte à la délégation pour s'élever exactement en fin d'année 2022 à 18 860 216 €.

1.1.2. Atteinte des objectifs et niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2022 arrêtés à la date du 31/12/2022 sont les suivants :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs de réalisation après validation CRHH du 11/03/21 (en nb de logt) (1)	Nombre de logements subventionnés (2)	Atteinte de l'objectif	Montant des Subventions Anah engagées (€) (3)	Montant moyen de subvention (€) (4)=(3)/(2)
Propriétaires occupants	Habitat indigne (LHI) et logements très dégradés (TD)	16	17	106 %	404 019	23 776
	Autonomie	610	628	103 %	1 884 358	3 000
	Energie (hors HMA)	538	484	90 %	6 468 982	13 366
	sous total PO	1 164	1 129	97 %	8 757 359	7 757
	sous total PB	40	23	58 %	489 845	21 298
Aides aux Syndicats	Copropriété en difficulté	405	304	75 %	5 280 564	17 370
	Copropriétés fragiles	96	96	100 %	577 064	6 011
	Copropriétés MPR	325	413	127 %	1 499 374	3 630
	sous total SDC	826	813	98 %	7 357 002	9 049
Total		2030	1965	97,00 %	17 004 206	8654
Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes					1 856 010,00 €	

Ces chiffres font apparaître une consommation de la dotation 2022 en totalité, ingénierie incluse.

Les coûts moyens par dossier dans la Loire sont sensiblement similaires aux valeurs moyennes nationales. A noter toutefois un écart non négligeable pour les dossiers concernant l'habitat très dégradé pour lequel la valeur moyenne s'élève à 23 376 € au niveau départemental contre 21 305 € pour la valeur nationale. Il en va de même pour les financements en copropriété, le coût moyen s'élève à 9 049 € dans la Loire alors qu'au niveau national il est de 7 342 €. Ces écarts peuvent être justifiés par les programmes ambitieux de travaux dans les opérations de renouvellement urbain et de copropriétés dégradées ou en difficulté. Pour ces dernières, les financements ont atteint un taux de subvention supérieur à 80 %.

Concernant la lutte contre la précarité énergétique le montant moyen des subventions est de 13 754 € contre 14 471 € au niveau national et 14 527 € au niveau de la Région en 2022. Le pourcentage de dossiers comportant un gain énergétique compris entre 35 et 50 % est respectivement de 64 %, 57 % et 59 %. L'écart entre le montant moyen des dossiers à différentes échelles de territoires est sensiblement équivalent. En revanche, les projets de rénovation apparaissent comme de meilleure qualité dans la Loire par rapport au reste du territoire au vu du pourcentage de gain énergétique atteint. Le soutien accru des collectivités et la qualité de l'accompagnement des propriétaires dans le conseil et la réalisation de leur projet sont sans doute à l'origine de ces performances ainsi que l'augmentation du plafond de travaux de 30000 € porté à 35 000 € en 2023.

La thématique « autonomie » a vu ses objectifs presque triplés par rapport à ceux fixés en début d'année 2022 qui étaient d'environ 250 dossiers. Ce sont finalement 628 logements qui ont été financés en fin d'année.

En 2022 sur le territoire de la Région Auvergne Rhône-Alpes et en termes de montants des engagements, la délégation de la Loire arrive cette fois en première position avec 18,8 M€ suivi de la Métropole de Lyon avec près de 16 M€ engagés.

1.1.3. Bilan qualitatif

La création au 1^{er} janvier 2022 du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) France Rénov' a accompagné le développement d'un réseau de 450 espaces conseils en France (25 en AURA à fin 2022) pour informer, conseiller et accompagner les ménages dans leur projet de rénovation notamment énergétique, d'une plateforme et d'un numéro de téléphone uniques pour faciliter le parcours des ménages. Des diagnostics territoriaux ont été menés en 2022 par l'Anah en lien avec la Région, porteur associé du programme SARE, afin de consolider les partenariats locaux et asseoir les compétences de l'écosystème France Rénov' (collectivités, espaces conseils, opérateurs, services déconcentrés de l'Etat, professionnels et acteurs du logement et du bâtiment...)

Le territoire ligérien est entièrement couvert par des dispositifs opérationnels pour l'année 2022 : en effet, deux programmes d'intérêt général (PIG) couvrent le territoire de Saint-Étienne Métropole depuis novembre 2017 et se sont terminés en fin d'année 2022 tout comme le PIG départemental. Le PIG de Loire Forez Agglomération signé en 2022 est effectif jusqu'en 2026. Quant à celui de Roannais Agglomération une prorogation a été signée jusqu'à la fin de l'année 2023 afin de correspondre à l'échéance du PLH prévue également pour la fin d'année .

L'ensemble de cette activité est porté par une ingénierie très présente et de nombreux partenariats très actifs dans le département :

- Les caisses de retraites (CARSAT et MSA) sont systématiquement associées aux dispositifs de traitement de la précarité ou de prévention de la perte d'autonomie.
- La CAF et l'ARS sont impliquées dans les dispositifs opérationnels de renouvellement urbain ou de LHI. La CAF participe activement au repérage des situations d'habitat dégradé et le mécanisme de consignation des aides est un outil utile pour faire prendre conscience aux propriétaires de la nécessité de réaliser des travaux d'amélioration suite aux constats de non décence. Il existe à cet effet une articulation entre la CAF et la délégation locale de l'Anah chargée du contrôle préalable au conventionnement des logements. La CAF est également un partenaire financier pour les situations sociales difficiles avec une aide à la personne pour la réalisation de travaux. Enfin, la CAF participe à l'accompagnement social des ménages en situation de mal logement. Le partenariat avec l'ARS dans le cadre des dispositifs opérationnels est très actif ; il repose principalement sur une participation au repérage et un suivi privilégié des procédures de lutte contre l'habitat indigne.
- PROCIVIS est conformément aux engagements nationaux, un partenaire financier important pour le préfinancement des aides attribuées aux syndicats des copropriétaires et des propriétaires occupants modestes confrontés à des situations d'habitat indigne ou insalubre.
- Action Logement Services est depuis plusieurs années signataire des conventions des dispositifs opérationnels et met en œuvre des mesures d'accompagnement des salariés en situation de précarité énergétique. Action Logement Services propose également un suivi social des salariés en difficulté et des garanties locatives pour les bailleurs de salariés.

Concernant la contractualisation de nouveaux dispositifs opérationnels, cinq ont été signés en 2023 : 2 OPAH-RU pour Montbrison et Roanne, les deux villes lauréates du programme Action Coeur de Ville dans la Loire ; 2 OPAH copropriétés dégradées pour Andrézieux et le quartier de la Cotonne à Saint-Etienne, cette dernière s'inscrit dans la continuité de la précédente qui a pris fin en 2022 ; 1 PIG d'une durée d'un an pour Saint-Etienne Métropole qui vient également prolonger le précédent dans l'attente des évolutions qui se profilent à l'horizon 2023-2024 (SPRH, MonAccompagnateurRénov')

Deux dispositifs prendront fin en 2023 : L'OPAH-RU de Saint-Bonnet-le-Château et le PIG de Roannais Agglomération. Six OPAH-RU sont en cours d'exécution (La Ricamarie, Firminy, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Tarentaise-Beaubrun-Couriot à Saint-Etienne et l'OPAH multisite Chappe-Ferdinand-Eden ainsi que les PIG de Loire Forez Agglomération et Saint-Etienne Métropole.

Le bilan en annexe 3 indique dans le détail les niveaux d'exécution de ces programmes.

Si les résultats de l'année 2022 sont globalement comparables à ceux de l'année précédente en termes de montants de subventions octroyées, il est à noter une baisse sensible du nombre de dossiers MPR Sérénité due à l'engouement des ménages pour le dispositif de l'État MaPrimeRénov'. En revanche, les dossiers instruits dans le cadre de MPR copropriété ont vu leur nombre multiplié par 5 par rapport à l'année précédente. Le nombre de dossiers concernant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie reste

stable d'une année sur l'autre, l'objectif a été ré-ajusté en fin d'année afin de subventionner tous les projets.

2.2. Cohérence avec les enjeux poursuivis

1.2.1. Les objectifs prioritaires

Le tableau précité met clairement en avant l'adéquation entre les enjeux affichés dans le PA de l'année 2022 et les résultats constatés sur les objectifs prioritaires.

1.2.2. Les interventions hors priorités

En 2022, aucune subvention n'a été accordée à des projets non prioritaires pour l'Agence.

2.3. Conclusion du bilan de l'année 2022

L'année 2022 est marquée par l'évolution de la réglementation au 01/07/2022 qui met fin à la prime Habiter Mieux et à la récupération par l'Anah des certificats d'économie d'énergie (CEE). Il s'en est suivi une baisse sensible du nombre de dossiers MPR Sérénité due également à la montée en puissance du dispositif de l'État MaPrimeRénov' qui permet de réaliser un seul geste de travaux parmi les travaux d'économie d'énergie. L'augmentation du plafond de travaux à 35 000 € au lieu de 30 000 € devrait rendre le dispositif plus attractif en 2023. La demande a été cette année encore très forte pour les travaux liés à la perte d'autonomie ou au handicap. Saint-Etienne Métropole et le Département ont d'ailleurs dû modifier par voie d'avenant leur PIG afin de ré-équilibrer les objectifs autonomie en hausse et les objectifs économie d'énergie en baisse. Les projets locatifs ont eu plus de mal à aboutir probablement suite à la mise en place de Loc'Avantages qui ne semble pas séduire les investisseurs compte tenu des faibles montants de loyer au m² qui doivent être pratiqués. Les rénovations complètes de logements dégradés ont été en léger recul en 2022. Les ménages rencontrent effectivement des difficultés à boucler leur plan de financement dans le contexte de crise financière liée à l'inflation. L'augmentation importante du coût des matériaux pose un réel problème et certains ménages doivent modifier leur projet pour des travaux souvent moins ambitieux. Quant aux financements en copropriétés dégradées ou fragiles, les projets qui avaient été freinés par le contexte sanitaire ont pu être menés à bien. Le dispositif MPR copropriété (copropriétés saines) rencontre un vif succès. Le recensement effectué fait apparaître pas moins de 1 000 logements qui pourraient être financés à court terme. Malgré le contexte économique actuel, les résultats restent très positifs pour la délégation qui est passée en tête du classement régional en termes de dotation. Pour l'année 2023, la dotation est équivalente à celle de l'année 2022.

3. Programme d'actions pour 2023-2024

3.1. Enjeux, orientation et actions pour l'année 2023-2024

Les enjeux et priorités nationales portent sur :

- **la poursuite de la mise en place du service public de la rénovation de l'habitat France Rénov'** pour apporter une offre d'information et de conseil sur tout le territoire pour les usagers ;
- **le renforcement de l'accompagnement des propriétaires et copropriétaires pour atteindre les objectifs ambitieux des programmes nationaux qui concourent à la rénovation de l'habitat privé** (plan de rénovation énergétique des bâtiments, programme Action Coeur de Ville, Plan Initiative Copropriétés, Plan Logement d'abord, Plan Petites Villes de Demain).

Dans le cadre de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, **le Service Public de la Rénovation de l'Habitat France Rénov'** co-financé avec les collectivités territoriales doit garantir à l'ensemble des ménages souhaitant réaliser des travaux dans leur logement privé, partout sur le territoire national, un **parcours usager le plus simple possible, fluide et « sans couture »** à travers une offre renforcée et harmonisée d'information, de conseil et d'accompagnement pour la rénovation de son logement.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les réseaux de l'Anah et de l'ancien dispositif FAIRE ont été rapprochés au niveau national et dans chaque territoire sous le pilotage de l'Anah.

L'année 2023 verra la poursuite de la mise en place partenariale de France Rénov', avec notamment les évolutions organisationnelles et réglementaires suite à l'arrivée de l'agrément Mon Accompagnateur Rénov', ainsi que le travail des feuilles de route France Rénov' à mener pour définir les organisations locales à venir du SPRH. Ces feuilles de route seront adossées aux diagnostics territoriaux réalisés en 2022.

Il conviendra de tendre vers une fluidification du parcours du ménage entre les différents dispositifs d'aide via France Rénov'.

Un impact sur le travail des opérateurs et leur capacité à accompagner les ménages, ainsi que sur les capacités d'action des collectivités, est anticipé. Un travail partenarial sera mené pour permettre l'adaptation des dispositifs programmés (OPAH, PIG) en vue de la mise en place des nouveaux dispositifs adaptés aux évolutions liées à l'arrivée de Mon Accompagnateur Rénov' et la fin du programme SARE (Service d'Aide à la Rénovation Énergétique).

Pour encourager les rénovations énergétiques performantes, le conseil d'administration de l'Anah du 22 décembre 2022 a augmenté les plafonds de travaux subventionnables de MaPrimeRénov' Sérénité (MPRS) et de MaPrimeRénov' Copropriété.

De plus, les objectifs d'adaptation des logements à la perte d'autonomie, ont été augmentés pour répondre au souhait d'un nombre grandissant de seniors de pouvoir vieillir chez eux, avant la mise en place en 2024, de MaPrimeAdapt', une aide unifiée et simplifiée pour faciliter le parcours des ménages.

La mise en œuvre des priorités d'interventions avec les programmes nationaux constitue un axe structurant des orientations de l'ANAH. Il en découle une recherche de priorisation thématique et territoriale qui doit garantir la réalisation des engagements politiques et contractualisés qui sous-tendent les orientations nationales pour 2023.

3.1.1. Identification des enjeux territoriaux

Les différents documents de planification en matière d'habitat (PDH, PDALHPD, PLH, ...) partagés entre les collectivités territoriales et l'État permettent d'identifier les grands enjeux ligériens ainsi que les spécificités territoriales.

Si l'adaptation de l'habitat à la perte d'autonomie ou au vieillissement ainsi que la lutte contre la précarité énergétique constituent des thèmes communs à l'ensemble du territoire ligérien, des enjeux plus spécifiques sont identifiés suivant les territoires :

Les territoires urbains croisent des enjeux :

- sociaux notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville qui concentrent des ménages paupérisés ;
- de lutte contre l'habitat indigne et dégradé notamment dans les copropriétés ;
- de renouvellement urbain des centres-villes de l'agglomération stéphanoise mais également des villes moyennes de Montbrison et de Roanne et également des villes des fonds de vallées (Firminy, La Ricamarie, Saint-Chamond, Rive de Gier). Les OPAH-RU stéphanoises, les OPAH-RU des vallées de l'Ondaine et du Gier ainsi que les projets « Action Cœur de Ville » visent à conforter le rôle de polarité de ces communes.

Les territoires péri-urbains attractifs en matière d'habitat individuel sont confrontés à la nécessité de produire du logement locatif abordable dans les communes soumises à l'application de l'article 55 de la loi SRU ainsi qu'un enjeu de reconquête des centres-bourgs dévitalisés.

Les territoires ruraux doivent faire face à ces phénomènes ponctuels d'habitat indigne renforcé par la fragilité sociale des ménages. Comme pour les territoires péri-urbains, la question de la revitalisation des centres bourgs est présente sur les centralités les plus importantes confrontées à un vieillissement de leur parc de logements et à une vacance forte du bâti.

L'ensemble de ces enjeux sont portés par des dispositifs opérationnels à une échelle départementale pour les politiques générales ou plus ciblés pour les questions de renouvellement urbain ou de copropriétés dégradées (annexe 2).

3.1.2. Orientations et actions

Conformément à la circulaire de programmation et de gestion 2023, les orientations de la délégation locale de la Loire conduisent à prioriser les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (Action Cœur de Ville, Initiative Copropriété, Logements d'abord, MaPrimeRénov' Copropriété et Petites Villes de Demain). À ce titre, les nouvelles modalités de financement des rénovations des passoires thermiques seront pleinement mobilisées.

De ces orientations et du bilan décrit ci-dessus, la délégation locale de l'Anah décide d'orienter sa politique de réhabilitation du logement privé sur les actions suivantes :

- renouveler et requalifier le parc existant en améliorant la qualité et la performance énergétique des logements ;
- revitaliser l'attractivité des centralités, le renouvellement urbain et la lutte contre la vacance ;

- faciliter aux publics modestes l'accès au logement à travers l'intermédiation locative et le conventionnement sans travaux ;
- assurer le maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou vieillissantes ;
- lutter contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- traiter les copropriétés fragiles ou en difficulté.

A ces orientations s'ajoutent la poursuite de la mise en place du service public de la rénovation de l'habitat France Rénov' (SPRH) qui sera spécifique à chaque région avec notamment le déploiement de la mise en place de MonAccompagnateurRénov'. L'année 2023 sera une année de transition à la mise en œuvre de cette mission d'accompagnement car elle va nécessiter qu'une ré-organisation soit opérée au sein de la délégation ainsi qu'une adaptation des collectivités pour intégrer cette nouvelle mission dans leurs dispositifs avant le 01/07/2024.

3.2. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets pour 2023

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du RGA prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

3.2.1. Prise en compte des priorités

Les propositions ci-après sont valables pour l'année 2023 et suivantes sous réserve des modifications des priorités nationales.

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte les plans nationaux et l'enjeu thermique.

Ainsi, l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2023 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- **Le Service Public de la rénovation de l'habitat France Rénov'**
France Rénov' est une **politique contractualisée avec les collectivités territoriales** qui vise à simplifier le parcours des usagers pour la rénovation de leur logement. C'est le **point d'entrée privilégié** de tous les parcours de rénovation de l'habitat via la plateforme France-renov.gouv.fr, le numéro 0 808 800 700 et Rénovations 42 qui couvre le territoire ligérien.

En application de la loi Climat et résilience, 2023 est l'année de **déploiement de l'offre d'accompagnement « MonAccompagnateurRénov' » (MAR')** pour un accompagnement de **bout en bout** des usagers vers des projets plus ambitieux. **L'animation territoriale de France Rénov'** sera poursuivie en 2023 pour **harmoniser les pratiques, les compétences et l'outillage du réseau** afin de répondre aux besoins des usagers.

- **Les aides à la rénovation énergétique - MaPrimeRénov'**

La rénovation énergétique des logements est une priorité nationale notamment dans la stratégie nationale bas carbone pour lutter contre le changement climatique. Les dispositifs MPR Sérénité et MPR copropriétés ont vu leurs plafonds de travaux augmenter ainsi que le montant des primes pour tenir compte de l'inflation du prix des travaux et soutenir le reste à charge des propriétaires modestes.

- **le Plan Initiative copropriétés (PIC), la prévention et le redressement des copropriétés**

Le PIC, lancé en octobre 2018, se décline en 3 axes : les copropriétés en extrême difficultés, les copropriétés à sauvegarder et à redresser et les copropriétés fragiles à accompagner.

- **Les interventions sur l'habitat privé en centres anciens**

La délégation accompagnera les collectivités dans le cadre de la deuxième phase d'Action Coeur de Ville et dans la mise en œuvre des études pré-opérationnelles et la contractualisation des dispositifs pour les territoires Petites Villes de Demain.

- **La lutte contre l'habitat indigne et très dégradés et le recyclage RHI-THIRORI** pour lesquels il convient de d'appuyer prioritairement sur les secteurs programmés ACV et PVD et plus particulièrement dans les projets de revitalisation et les OPAH-RU, pour permettre un accompagnement renforcé, nécessaire aux ménages en situation d'habitat dégradé. Les outils d'intervention sur l'habitat privé issus de la Loi Elan : Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière (DIIF) et la Vente d'Immeuble à Rénover (VIR) seront promus dans les opérations de revitalisation des centralités ou quartiers.

- **L'intervention pour la mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales et aides aux propriétaires bailleurs**

Celle-ci vise à favoriser l'accès au logement aux ménages modestes et intermédiaires. Elle s'inscrit dans le Plan Logement d'Abord, les programmes Action Coeur de Ville et Petites Villes de Demain et dans le plan national de lutte contre le logement vacant.

La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a introduit la performance énergétique parmi les critères de décence du logement selon un calendrier progressif dès janvier 2023. Les logements les plus énergivores seront interdits à la location. La délégation accompagnera les bailleurs et les collectivités dans leurs démarches respectives afin d'anticiper ces interdictions.

Loc'Avantage, déployé en 2022 se poursuit. Conformément au décret n°2022-465 du 31 mars 2022, les plafonds de loyers de référence pour l'année 2023 ont été mis à jour par l'arrêté du 21 décembre 2022. Le programme d'action 2023 applique ces plafonds de loyers sans adaptation possible à la hausse ou à la baisse.

En 2023, le recours à MonAccompagnateurRénov' devient obligatoire pour des travaux comportant un volet rénovation énergétique.

- **L'adaptation des logements aux situations de handicap et de vieillissement, nommé dispositif « Habiter Facile »** est maintenu jusqu'au 31 décembre 2023. Il fusionnera avec l'aide « Habitat et cadre de vie » de la CNAV et le crédit d'impôt autonomie pour les propriétaires occupants et les locataires modestes et très modestes du parc privé pour devenir MaPrimeAdapt' au 1^{er} janvier 2024.

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Les objectifs 2023 consistent pour le territoire ligérien en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Pour les propriétaires occupants	50 logements indignes et très dégradés (LHI-TD)
	743 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie
	600 logements gain énergétique > 35 %
Pour les propriétaires bailleurs	60 logements

La dotation initiale définie par le préfet de Région pour l'année 2023 afin d'atteindre ces objectifs est la suivante : 14 683 534 € hors copropriétés. En effet concernant les copropriétés, une réserve régionale est constituée et sera déployée à la demande au vu des dynamiques observées sur le territoire.

3.2.2. Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Il n'y a pas de délégataires présents sur le département.

3.2.3. Etat des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat

Les programmes existants et à venir sont représentés dans les tableaux ci-dessous (cf carte des dispositifs en annexe 2).

3.2.3.1. Opérations signées

- Liste des opérations signées (montant travaux + suivi animation indiqués dans les conventions de programme)

Programmes	Année 2023*	Année 2024*	Année 2025*	Année 2026*	Année 2027*
PIG de LFA	3 028 954 €	3 826 964 €	3 826 964 €	3 826 964 €	
OPAH CD Cotonne	1 326 000 €	46 000 €	46 000 €	10 800 €	
PIG SEM	3 386 722 €	1 128 908 €			
PIG Roannais agglomération	2 164 510 €				
OPAH CB Saint Bonnet le Chateau	358 989 €				
OPAH RU Tarentaise Beaubrun	1 546 900 €	1 546 900 €	310 200 €		
OPAH RU Saint Chamond	1 013 700 €	1 196 300 €	273 400 €		
OPAH RU Rive-de-Gier	636 080 €	927 515 €	673 800 €	144 260 €	
OPAH RU Multi-sites Jacquard, Chappe Ferdinand-Eden	785 833 €	794 973 €	621 333 €	429 472 €	
OPAH RU La Ricamarie	474 440 €	622 340 €	626 896 €	396 080 €	
OPAH RU Firminy	502 690 €	649 369 €	596 608 €	606 503 €	
OPAH RU Montbrison	297 000 €	403 750 €	503 750 €	584 000 €	519 000 €
OPAH RU Roanne	247 526 €	380 974 €	546 709 €	546 709 €	430 482 €
OPAH-CD Concorde Caravelle à Andrézieux	40 000 €	40 000 €	1 525 000 €	40 000 €	20 000 €
TOTAL	12 422 622 €	11 563 993 €	9 550 660 €	6 584 788 €	969 482 €

* Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants prévisionnels inscrits dans les conventions signées et saisies dans Contrat Anah, ils sont susceptibles d'évoluer selon les avenants pris ultérieurement.

Compte tenu du taux effectif d'engagement en opérations programmées constaté ces dernières années, la dotation attribuée à la délégation devrait permettre le fonctionnement des opérations ci-dessus et laisse suffisamment de marge de manœuvre en secteur diffus ainsi que pour les dispositifs opérationnels qui pourraient être conclus en cours d'année.

3.2.3.2. Programmes et études susceptibles de démarrer en 2023 (non signés et à venir)

Compte tenu des négociations engagées, de la maturité des projets les programmes et études suivants devraient démarrer en 2021.

- Liste des programmes et études envisagées (Les montants indiqués intègrent pour les programmes le suivi-animation)

Programmes et études	Année 2023*	Année 2024*	Année 2025*	Année 2026*	Année 2027*
Chef de projet RU Saint-Etienne	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Chef projet RU St-Bonnet-le-Chateau	20 000				
Chef de projet RU Montbrison	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Chef de projet RU Roanne	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Chefs de projet PVD	60 000				
PIG départemental	1 800 000	1800000	1 800 000		
Etude pré-opérationnelle copropriété le Guizay	100 000				
TOTAL estimé	2 080 000				

* Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun

3.2.4. Actions dans le diffus

L'année 2023 est marquée par la large couverture du territoire par des dispositifs opérationnels excepté pour le territoire du PIG départemental qui s'est terminé en fin d'année 2022. La collectivité est en cours de réflexion quant au lancement d'un nouveau dispositif dans le courant de l'année 2023, début 2024. Il est donc attendu un nombre de dossiers relevant du secteur diffus en augmentation par rapport à 2022.

3.2.5. Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie.

La délégation locale incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

Les dispositifs opérationnels ont permis de consolider au fil des années les partenariats entre les différents acteurs locaux de l'habitat :

- **PROCIVIS** est un partenaire important pour faciliter le préfinancement des subventions de l'Anah. Le partenariat qui a été mis en place sur les copropriétés sera à reconduire afin d'accompagner les projets en cours de montage. La délégation s'attachera à donner plus de visibilité à ce partenaire notamment vis-à-vis des collectivités.
- **L'ADIL** de la Loire participe aux différentes instances techniques et de pilotage des dispositifs opérationnels pour un appui réglementaire. L'ADIL est également très active dans le conseil aux porteurs de projets et dans le repérage des publics éligibles aux différentes aides. Elle a également une action forte de conseil en faveur des copropriétés avec l'appui d'un chargé de mission dédié.
- **L'ALEC** de la Loire anime la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat avec le soutien financier des collectivités. Elle assure les fonctions de Service Public de la

Performance Energétique (SPPEH) et espace conseil France Rénov' qui est venu remplacer le réseau des anciens conseillers « FAIRE » et qui évolue en 2023 vers le Service Public de la Rénovation de l'Habitat. Cette association réalise également un travail important dans le champ des copropriétés, notamment avec la mise en place du dispositif MPR Copropriétés dans le conseil en amont auprès des syndicats. L'organisme est référencé en tant qu'AMO.

- **La CAF** et la **MSA** sont des partenaires importants dans la lutte contre l'habitat indigne. Ils participent aux différentes instances de repérage et des échanges réguliers permettent de conduire des actions de résorption de la non décence des logements.
- **Action Logement Service** qui depuis plusieurs années est signataire des nouveaux dispositifs opérationnels et développe à l'attention des locataires salariés du secteur privé un dispositif de sécurisation locative gratuit. Des aides d'Action logement pourront être mobilisées pour le financement de travaux en fonctions des dispositifs mis en place par les collectivités.

En 2023, pour la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat FRANCE RENOV' couplée à la fin du financement du SARE et à la mise en place de Mon Accompagnateur Rénov, le partenariat avec les EPCI, les opérateurs, les professionnels et la délégation locale de l'Anah doit s'intensifier afin de finaliser l'organisation cible de 2024.

3.2.6. Conditions d'attribution des aides

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a introduit une obligation progressive de recourir à un accompagnateur obligatoire pour bénéficier des aides à la rénovation énergétique de l'Anah.

Le décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022 et son arrêté d'application du 21 décembre 2022 précise les modalités de mise en place du réseau national d'accompagnateurs.

Au 1er janvier 2023, les prestations d'accompagnement restent celles prévues par la réglementation de l'Anah. **Les prestations d'accompagnement, telles que définies par l'arrêté du 21 décembre 2022 s'appliqueront à compter du 1er janvier 2024, à l'exception des prestations réalisées dans le cadre des conventions d'OPAH (RU/CB) et de PIG, qui seront concernées à compter du 1er juillet 2024.**

L'évaluation énergétique sera remplacée par un audit énergétique pour les dossiers déposés en secteur diffus après le 1er janvier 2024 et en OPAH et PIG après le 1er juillet 2024.

Jusqu'au 1er janvier 2024, l'évaluation énergétique est acceptée sur MPRS et Loc'Avantages avec travaux à titre transitoire.

3.2.6.1. Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, travaux de rénovation énergétique, réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire

départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront **la fourniture ET la mise en œuvre des matériaux**, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur.

Le RGA permet au programme d'actions de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'actions sont énoncées ci-après.

3.2.6.2. Propriétaires occupants

Le 1^{er} juillet 2022, la prime Sérénité (ex-prime Habiter Mieux) a été supprimée. Les dossiers MPR Sérénité peuvent désormais bénéficier d'un cumul avec les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) qui devient directement valorisables par le bénéficiaire. Ce découplage des CEE s'applique aux dossiers LHI et PO MPR Sérénité. Il reste inchangé pour les dossiers PB (prime Habiter Mieux – pas de cumul CEE) et MPR copropriété (cumul uniquement ouvert pour les copropriétés ne bénéficiant pas de la prime « copropriétés fragiles ou en difficulté »).

Il est rappelé que concernant les Diagnostics de Performance Energétique et audits réalisés après le 1^{er} juillet 2022, les dossiers déposés doivent reposer sur une méthode de calcul basée sur la méthode 2CL-2021 ou une méthode équivalente. Les évaluations énergétiques comme les audits sont reconnus.

L'évaluation énergétique sera remplacée par un audit énergétique pour les dossiers déposés après le 1^{er} janvier 2024 en secteur diffus et après le 1^{er} juillet 2024 en OPAH et FIG.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2024, l'évaluation énergétique est acceptée sur MPRS et Loc'Avantages avec travaux à titre transitoire.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou d'une dégradation très importante dans un logement occupé :

SONT PRIORITAIRES AU RANG :

1. Les demandes de subvention déposées par des propriétaires occupants en situation d'habitat indigne constatée dans le cadre d'un arrêté d'insalubrité réparable, ou de mise en sécurité non imminent ;

ou qui sont concernées par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prise dans le cadre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) ;

ou qui occupent leur logement objet de la demande depuis plus de deux ans, et dont la situation d'habitat indigne est constatée sur la base d'un rapport d'analyse de l'insalubrité conforme à l'annexe V de l'instruction n°I.2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah.

2. Les demandes de subvention déposées par des propriétaires occupants dans les immeubles éligibles aux dispositifs d'intervention immobilière et foncière (DIIF) et aux ventes d'immeuble à rénover (VIR).
3. Les demandes de subvention déposées par des propriétaires très modestes pour un logement très dégradé situé dans les territoires couverts par un **dispositif opérationnel de renouvellement urbain, de revitalisation des centres-bourgs (AMI)** ou relevant d'une opération de **revitalisation des centres-villes** dans le cadre du programme national « Action cœur de ville » **et faisant l'objet d'une aide complémentaire de la collectivité** et les projets situés dans les communes ciblées par le dispositif « **Petite Ville de Demain** ».
4. Les demandes de subvention déposées par des propriétaires modestes pour un logement très dégradé situé dans les territoires couverts par un **dispositif opérationnel de renouvellement urbain, de revitalisation des centres-bourgs (AMI)** ou relevant d'une opération de **revitalisation des centres-villes** dans le cadre du programme national « Action Cœur de Ville » **et faisant l'objet d'une aide complémentaire de la collectivité** et les projets situés dans les communes ciblées par le dispositif « **Petite Ville de Demain** ».
5. Les demandes de subvention déposées par des propriétaires très modestes pour un logement très dégradé ou relevant d'une situation d'habitat indigne constatée sur la base d'un rapport d'analyse de l'insalubrité conforme à l'annexe V de l'instruction n°I.2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah.
6. Les demandes de subvention déposées par des propriétaires modestes pour un logement très dégradé ou relevant d'une situation d'habitat indigne constatée sur la base d'un rapport d'analyse de l'insalubrité conforme à l'annexe V de l'instruction n°I.2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah.

Ces projets prioritaires de travaux lourds doivent respecter les modalités particulières suivantes :

- *Qualification avérée de la dégradation lourde : Pour les cas ne relevant pas d'une procédure d'habitat indigne, le besoin de travaux nécessaires à cette mise aux normes complète est évalué à partir d'une grille d'insalubrité présentant un coefficient supérieur à 0,40 ou d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat telle qu'elle est définie par le nouveau régime d'aides de l'Agence applicable à compter du 1er janvier 2011, avec un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55.*
- *Avis préalable : Un avis préalable doit être sollicité auprès du délégué de l'Agence dans le département afin de connaître les conditions d'éligibilité aux financements pour travaux lourds*

- Obligation de recours à un maître d'œuvre : la maîtrise d'œuvre (mission complète) est nécessaire pour ces projets. Des dérogations à cette obligation, sur demande motivée, pourront être accordées par le délégué de l'Agence dans le département en fonction de l'ampleur des travaux ou des enjeux sociaux et techniques de l'opération.
- Agrandissement dans le volume bâti existant : Les agrandissements de logement peuvent être pris en compte, dans la mesure où ils sont justifiés par une évolution de la composition familiale du ménage. Les agrandissements qui conduisent à plus que doubler la surface du logement ne sont pas pris en compte.
- Principe de non financement du changement d'usage : sauf locaux professionnels situés en étage d'un immeuble d'habitation transformés en logement ou dispositif spécifique mis en place pour la transformation de locaux professionnels situés en rez-de-chaussée ou si le bâti était initialement à usage d'habitation.
- Nécessité de l'intérêt social du projet : La surface du logement, sa typologie, le volume de travaux nécessaires pour rendre habitable le logement, l'inadéquation de la typologie du logement à la composition familiale peuvent conduire le délégué de l'Agence dans le département à rejeter le projet pour absence d'intérêt social. Cette notion d'inadéquation manifeste de typologie du logement à la taille du ménage s'applique principalement aux situations d'acquisition récentes pour lesquelles le demandeur n'occupe pas le logement à la date de dépôt du dossier.
- Evaluation énergétique obligatoire avant travaux et projetée après travaux permettant d'atteindre au moins une étiquette du logement correspondant à une étiquette E.

b) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- cotation comprise entre 0,3 et 0,4
- dégradation comprise entre 0,35 et 0,55

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

c) Travaux pour l'autonomie de la personne

SONT PRIORITAIRES AU RANG :

1. Les demandes de subventions déposées par des propriétaires occupants **très modestes** pour la réalisation de travaux pour l'autonomie de la personne sur la base des justificatifs prévus par la réglementation de l'Agence à l'exception des demandes relevant d'un classement GIR 6.
2. Les demandes de subventions déposées par des propriétaires occupants **modestes** pour la réalisation de travaux pour l'autonomie de la personne sur la base des justificatifs prévus par la réglementation de l'Agence à l'exception des demandes

relevant d'un classement GIR 6

3. Les demandes de subventions déposées par des propriétaires occupants **modestes ou très modestes** pour la réalisation de travaux pour l'autonomie de la personne sur la base des justificatifs prévus par la réglementation de l'Agence relevant d'un GIR 6 et faisant l'objet d'une demande conjointe à un projet de travaux lourds ou de travaux de lutte contre la précarité énergétique.
4. Les demandes de subventions déposées par des propriétaires occupants **très modestes** pour la réalisation de travaux pour l'autonomie de la personne sur la base des justificatifs prévus par la réglementation de l'Agence et relevant d'un classement GIR 6.
5. Les demandes de subventions déposées par des propriétaires occupants **modestes** pour la réalisation de travaux pour l'autonomie de la personne sur la base des justificatifs prévus par la réglementation de l'Agence et relevant d'un classement GIR 6.

Conditions particulières :

Les meubles de salle de bain et autres accessoires ne sont pas financés sauf s'ils présentent des caractéristiques spécifiques de dimensions, hauteurs adaptées au handicap.

Concernant les meubles vasques, le montant subventionnable est plafonné à 20 % du montant HT.

d) Travaux relevant de la lutte contre la précarité énergétique

Depuis 2021, l'action est renforcée sur le traitement des passoires énergétiques avec des objectifs portant sur des travaux avec gain énergétique supérieur à 35 % et la mise en place d'une prime pour sortie de passoire énergétique ou atteinte du niveau BBC rénovation.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la prime Sérénité (ex-prime Habiter Mieux) a été supprimée. Les dossiers MaPrimeRénov' Sérénité (ex-dossiers Habiter Mieux Sérénité) peuvent désormais bénéficier d'un cumul avec les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) qui deviennent directement valorisables par le bénéficiaire.

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

e) Autres situations / autres travaux

Les dossiers autres travaux n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux suivants, en ciblant les ménages très modestes :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logements donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté ;
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives ;

- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou d'une collectivité locale, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

3.2.6.3. Propriétaires bailleurs

Le 1^{er} mars 2022, un nouveau dispositif de Louer Abordable, nommé Loc'Avantage a été mis en place. Conformément au décret n°2022-465 du 31 mars 2022, les plafonds de loyers de référence pour l'année 2023 ont été mis à jour par l'arrêté du 21 décembre 2022. Le programme d'action 2023 applique ces plafonds de loyers sans adaptation possible à la hausse ou à la baisse.

Les aides aux propriétaires bailleurs sont fléchées en priorité en direction des territoires suivants :

les secteurs tendus : les métropoles, les communes carencées SRU ou soumises à la TLV

les communes relevant des programmes nationaux Action Coeur de Ville, Petites Villes de Demain, Logement d'Abord et Lutte contre le Logement Vacant

les copropriétés relevant du plan initiative copropriétés

les OPAH-RU et OPAH-CD

les dossiers Maîtrise d'Ouvrage d'insertion (MOI)

Il est rappelé que l'évaluation énergétique sera remplacée par un audit énergétique pour les dossiers déposés après le 1er janvier 2024 en secteur diffus et après le 1er juillet 2024 en OPAH et PIG .

Jusqu'au 1er janvier 2024, l'évaluation énergétique est acceptée sur MPRS et Loc'Avantages avec travaux à titre transitoire.

Afin d'accompagner les politiques locales conduites par les collectivités avec le soutien de l'État, les financements sont également prioritairement orientés en direction des mises aux normes complètes de logements ou d'immeubles. Il est également apporté un soutien prioritaire aux opérations qui concourent au logement des publics les plus précaires dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion ou de l'intermédiation locative.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé occupé

SONT PRIORITAIRES, par ordre décroissant, les **projets de travaux lourds** concernant des logements indignes (péril ou insalubrité) ou très dégradés exécutés dans :

1. un dispositif opérationnel de renouvellement urbain (de type OPAH RU) portant sur le périmètre de l'opération d'intérêt national de Saint-Étienne ou dans un quartier reconnu d'intérêt national ou régional par l'Anru ;
2. le dispositif opérationnel de revitalisation du centre-bourg de Saint-Bonnet-le-Château ou relevant d'une opération de revitalisation des centre-villes de Montbrison et Roanne dans le cadre du programme national Action Coeur de Ville ainsi que le programme Petites Villes de Demain ;
3. un dispositif opérationnel de renouvellement urbain (de type OPAH RU) ;

4. une copropriété en difficulté et bénéficiant à ce titre d'une aide au syndicat des copropriétaires de l'Agence ou d'une collectivité dans le cadre du plan « Initiative copropriétés » ;
5. une commune déficitaire en logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) conformément à la liste figurant en annexe 5 ;
6. un logement occupé et faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité réparable ou de péril ordinaire. Seuls les projets prévoyant un maintien ou un retour dans les lieux du locataire en place sont finançables.
7. une copropriété fragile ou dégradée et faisant l'objet d'une aide au syndicat des copropriétaires.
8. Une commune de centralité particulièrement exposée à des phénomènes d'habitat indigne et connaissant une relative tension de son marché locatif. Cette liste de communes figurant en annexe 5 pourra être restreinte aux seules communes de rang 1. L'opportunité de financement de ces projets est appréciée par le délégué de l'agence dans le département sur la base d'une grille d'analyse jointe en annexe 4.

Les priorités seront mises en œuvre en fonction des disponibilités budgétaires et des orientations complémentaires de l'Agence.

Ces projets prioritaires de travaux lourds doivent respecter les modalités particulières suivantes :

- Qualification avérée de la dégradation : Pour les cas ne relevant pas d'une procédure d'habitat indigne, le besoin de travaux nécessaires à cette mise aux normes complète est évalué à partir d'une grille d'insalubrité¹ présentant **un coefficient supérieur à 0,40** ou d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat telle qu'elle est définie par le nouveau régime d'aides de l'Agence applicable à compter du 1er janvier 2011, **avec un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55**. Les travaux prévus dans le cadre de la demande de subvention doivent conduire à la remise en état de l'ensemble des éléments majeurs dégradés visés dans cette grille (note d'état de zéro à l'issue des travaux). S'agissant des autres éléments, il pourra exceptionnellement être toléré de ne pas intervenir sur les éléments qui nécessitent seulement une simple reprise (note d'état de 1).
- Avis préalable : le demandeur doit préalablement au dépôt de sa demande solliciter un avis préalable du délégué de l'Agence dans le département afin de connaître les conditions d'éligibilité de son projet notamment pour l'application de la priorité n°6.
- Éco-conditionnalité des subventions allouées : Les logements réhabilités doivent atteindre la **classe C** du DPE. La classe D est tolérée en cas de chauffage électrique. Une dérogation à la classe C du DPE peut être octroyée lorsqu'une étude thermique apporte la preuve de l'impossibilité technique et économique à atteindre cette classe de performance énergétique.

1 Une grille de cotation d'insalubrité conforme à l'annexe V de l'instruction n°I.2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah.

- Principe d'adéquation des typologies des logements financés avec la politique du logement de la collectivité.
- Agrandissement dans le volume bâti : Les agrandissements de logements peuvent être pris en compte en cas d'une remise aux normes complète. Lorsque l'extension conduit à doubler la surface habitable initiale, elle est assimilée à une transformation d'usage non prioritaire.
- Principe de non financement du changement d'usage : Le changement d'usage n'est pas prioritaire sauf locaux professionnels situés en étage d'un immeuble d'habitation transformés en logement ou dispositif spécifique mis en place pour la transformation de locaux professionnels situés en rez-de-chaussée en locaux communs ou si le bâti était initialement à usage d'habitation.
- Projets très sociaux (LOC 3) : Les projets faisant l'objet d'un loyer très social doivent recevoir un avis favorable d'opportunité des services compétents en matière de logements des publics défavorisés.
- Bilan financier de l'opération : Un plan prévisionnel de financement accompagne chaque demande de subvention afin de permettre au délégué de l'Agence dans le département d'apprécier la réalité et la faisabilité financière de l'opération.

b) Travaux de sécurité / salubrité de l'habitat ou moyennement dégradé (petite LHI)

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité, un péril d'ampleur limitée ou d'une dégradation « moyenne » dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité ou de dégradation :

- cotation comprise entre $0,35 \leq ID < 0,55$ (dégradation)
- cotation comprise entre $0,30 \leq ID < 0,40$ (insalubrité)

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

SONT PRIORITAIRES :

Les demandes de subventions déposées dans le cadre d'une réfection complète :

1. des immeubles sous procédure d'ORI inclus dans des dispositifs de redressement des copropriétés dégradées (OPAH copropriétés, Plan de sauvegarde ou volet copropriétés dégradées des OPAH RU) notamment dans le cas d'un cumul des aides individuelles et de l'aide directe au syndicat ou lorsqu'elles visent à supprimer des conditions de mal logement donnant lieu à une subvention individuelle dans le cas de copropriété en difficulté.
2. de tout logement situé en dispositif opérationnel de type OPAH-RU, OPAH-CD, FIG.

3. une commune déficitaire en logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) conformément à la liste figurant en annexe 5 ;
4. de tout logement situé en secteur diffus.

Conditions particulières :

Éco-conditionnalité des subventions allouées : Dans le cas d'un volet énergétique dans le programme de travaux, les logements réhabilités doivent atteindre la classe C du DPE. La classe D est tolérée en cas de chauffage électrique. Une dérogation à la classe C du DPE peut être octroyée lorsqu'une étude thermique apporte la preuve de l'impossibilité technique et économique à atteindre cette classe de performance énergétique.

c) Travaux pour l'autonomie de la personne

Cette thématique n'est pas prioritaire.

d) Les projets concourant à la mise en œuvre du plan « Logement d'abord » (MOI, intermédiation locative..)

SONT PRIORITAIRES :

1. Les demandes de subvention déposées par les organismes agréés pour de la maîtrise d'œuvre d'insertion au sens de l'article L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Compte tenu de l'importance des subventions, il est demandé aux opérateurs de présenter à la délégation leur programmation pluriannuelle. Cette demande devra être accompagnée d'un bilan financier permettant d'apprécier son équilibre et la durée d'amortissement du projet. Ces projets devront recevoir un avis favorable d'opportunité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire (DDETS).

2. Les demandes de subventions permettant de faciliter la captation de logement dans le cadre de l'intermédiation locative. L'opportunité de la demande devra être validée par les services compétents en matière de logements des publics défavorisés afin de confirmer l'opportunité de la captation. La captation de logements dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville est à proscrire et ne pourra dans tous les cas être encouragée par l'attribution d'une prime d'intermédiation locative (PIL). L'attribution de cette prime est également exclue pour les logements faisant l'objet d'un mandat de gestion ou d'un bail de sous-location en cours.

e) Travaux pour amélioration des performances énergétiques

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements (hors copropriétés) peu ou pas dégradés (c'est-à-dire si ID < à 0,35) dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

SONT PRIORITAIRES AU RANG, les demandes effectuées dans :

1. un dispositif opérationnel de renouvellement urbain (de type OPAH RU) portant sur le périmètre de l'opération d'intérêt national de Saint-Étienne ou dans un quartier reconnu d'intérêt national ou régional par l'Anru ;
2. le dispositif opérationnel de revitalisation du centre-bourg de Saint-Bonnet-le-Château ou relevant d'une opération de revitalisation des centre-villes de Montbrison et Roanne dans le cadre du programme national Action Cœur de Ville ainsi que le programme Petites Villes de Demain ;
3. un dispositif opérationnel de renouvellement urbain (de type OPAH RU) ;
4. une commune déficitaire en logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) conformément à la liste figurant en annexe 5.
5. tout logement situé en secteur diffus.

f) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Cette thématique n'est pas prioritaire.

g) changements d'usage

Cette thématique n'est pas prioritaire.

Les travaux de transformation d'usage sont réservés à des logements situés en centre bourg ou en zone tendue afin de créer une offre nouvelle et pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain. Ces dossiers feront l'objet d'un avis systématique de la délégation locale.

Le changement d'usage peut être financé dans le cadre d'un agrandissement d'un logement existant afin de l'adapter à la composition du ménage, sans en doubler la surface. Les locaux professionnels situés en étage d'un immeuble d'habitation transformés en logement peuvent également être financés ou si la construction était initialement dédiée au logement à l'origine ou encore dans le cas d'un dispositif spécifique de transformation des rez-de-chaussée professionnels en locaux à usage commun.

3.2.6.4. Aides aux syndicats de copropriété

a) Copropriétés en difficulté

En dehors des travaux de rénovation énergétique, et si la situation de la copropriété le nécessite, le recours au mixage des aides doit permettre de diminuer les quotes-parts des propriétaires occupants modestes et très modestes et d'inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer les loyers conventionnés.

Dans les copropriétés mixtes incluant la présence de bailleurs sociaux, quel que soit le nombre de lots appartenant au bailleur social, celui-ci doit être incité à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

SONT PRIORITAIRES :

1. Les demandes de subventions déposées par les syndicats de copropriétaires, à l'exception des travaux d'accessibilité portant sur les parties communes ou équipements communs de l'immeuble tels que prévus au 5° alinéa du paragraphe 1 de l'article 15H du règlement général de l'Agence qui ne sont financées que dans le cadre d'un dispositif programmé.
2. Les demandes de subventions déposées par le syndicat des copropriétaires sont appréciées sur la base d'un diagnostic des enjeux sociaux, du potentiel de redressement durable de la copropriété et/ou des engagements individuels complémentaires des copropriétaires dans le cadre d'aides mixtes notamment pour les demandes relevant des alinéas 2° à 4° du paragraphe I de l'article 15-H du règlement général de l'Agence.

b) MaPrimeRénov' copropriétés fragiles et énergie (saines)

Il n'est pas instauré de conditions particulières (voir tableau des aides)

3.2.7. Dispositions prises pour la gestion des stocks

Pour mémoire il est rappelé que tout dossier déposé antérieurement à la date de publication du présent programme d'action est instruit selon les modalités du précédent programme d'actions territorial, sauf si les dispositions du présent programme sont plus favorables au demandeur.

Tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de 2 mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

3.3. Modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence pour 2023-2024

Il n'est pas fixé de modalités financières d'interventions spécifiques (modulation des taux ou des plafonds de travaux). Les conditions appliquées au territoire sont donc les règles nationales (cf annexe 6) exceptés pour les éléments en rouge qui n'entrent pas dans les financements de la délégation.

3.4. Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux pour 2023-2024

3.4.1. Contexte de l'année 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le dispositif Louer abordable dit "Cosse" (CGI : art. 31 o) remplace les dispositifs dits "Besson ancien" et "Borloo ancien" pour les logements conventionnés avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Il permet un abattement fiscal variant de 15 % à 85 % des revenus locatifs en fonction de la zone géographique, du niveau de loyer mis en place et du mode de gestion du bien (mandat de gestion par une agence immobilière sociale ou location/sous-location). Deux durées de conventionnement sont prévues : six ans pour le conventionnement sans travaux et neuf ans avec travaux.

La déduction fiscale (déduction forfaitaire appliquée sur les loyers perçus) qui devait prendre fin au 31 décembre 2022, est transformée en une réduction d'impôt dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024.

A partir du 1^{er} mars 2022, les nouvelles modalités s'appliquent aux demandes de conventionnement. Cette disposition permet aux bailleurs ayant entrepris des démarches pour bénéficier de Louer Abordable, de ne pas voir leur régime dépendre de la date de la signature de la convention par l'Anah.

La loi de finance pour 2022 du 30/12/2021 a fait évoluer le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs dans l'objectif de le rendre plus attractif pour une majorité de propriétaires bailleurs (passage à une réduction d'impôt, simplification du parcours usager), tout en l'adaptant pour mieux répondre aux besoins de mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales.

Ce nouveau dispositif fiscal, appelé Loc'Avantages, prévoit la définition de nouveaux niveaux de loyers : Loyer intermédiaire LOC 1, Loyer social LOC 2, Loyer très social LOC 3. Dorénavant, ils sont fixés nationalement par décret à la commune ou à l'arrondissement, sur la base de valeurs observées sur le niveau de loyers et actualisées chaque année. Le coefficient de structure permettant de tenir compte de la surface du logement s'applique désormais aux 3 niveaux de loyers.

L'arrêté du 16 mars 2022 portant révision du règlement général de l'Anah (RGA), permet d'intégrer ce nouveau dispositif et ramène à six ans minimum la durée des conventions. Le Programme d'Actions applique désormais « le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions signées en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH, dans le respect des plafonds de loyers fixés par voie réglementaire et des délibérations du conseil d'administration concernant les loyers conventionnés.

Pour le conventionnement sans travaux, le programme d'actions mentionne les dispositions qui ont été adoptées, dans les conditions fixées par le conseil d'administration de l'agence, sur son territoire de compétence. »

Le conventionnement, notamment LOC 2 et LOC 3, peut également permettre de loger des bénéficiaires du DALO (loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ouvrant la possibilité au préfet de proposer aux ménages prioritaires au titre du DALO un logement

réquisitionné selon la procédure prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-17 du CCH dans l'attente de l'attribution d'un logement définitif.)

En complément de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires, lorsque la convention est conclue pour un logement qualifié de très social, des conditions particulières d'attribution sont prévues dans la convention que le bailleur a signée avec l'Anah : le bailleur doit informer le préfet lors de la mise en location ou à chaque remise en location. Dans un délai d'un mois, le préfet ou l'organisme désigné à cette fin lui adresse une liste de candidats. Le bailleur s'engage à choisir son locataire parmi ce (ou ces) candidat(s).

En l'absence de candidat proposé, il peut louer le logement à des personnes de son choix dès lors que leurs revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus dans la convention.

Enfin, L'anah coordonne avec la Dihal l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du "Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022)" et des Territoires de mise en œuvre du Plan Logement d'abord, répondant aux constats d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. L'instruction du 4 juin 2018, renforce et précise le dispositif d'intermédiation locative permettant de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur.

L'organisme agréé devra vérifier que les logements captés sont adaptés à la demande sociale. Cette adéquation au besoin doit notamment être examinée au regard de la localisation du logement, de sa typologie, de la proximité des services et de la soutenabilité du loyer et des charges au regard des ressources des ménages pressentis. L'opportunité de la captation devra être partagée en amont avec les instances du PDALHPD chargées de recenser et labelliser les demandes de logement ou d'hébergement des personnes défavorisées (commissions logement territorialisées, fichier prioritaire, SIAO...). Cette consultation préalable permettra d'obtenir un avis des services compétents du PDALHPD, nécessaire à la confirmation de l'accord de conventionnement. La captation des logements en intermédiation locative doit intervenir en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'attribution de la prime d'intermédiation locative aux propriétaires bailleurs dès lors qu'ils confient leur logement à un organisme agréé, en conventionnement avec et sans travaux est réservée aux logements pour lesquels il n'y a pas de mandat en cours ou faisant l'objet d'un renouvellement avec l'organisme agréé.

La délégation locale de l'Anah transmet pour information au service compétent de la Direction Départementale de l'emploi travail et des solidarités (DDETS) les demandes de conventionnement accordées au titre de l'intermédiation locative ou de la maîtrise d'œuvre d'insertion. La DDETS valide l'opportunité de la demande avec les instances différentes du PDALHPD.

Pour obtenir la validation de la convention ouvrant droit à l'avantage fiscal majoré et le paiement de la prime d'intermédiation locative, l'organisme agréé doit démontrer que le logement bénéficie à des personnes défavorisées. Pour cela, l'organisme agréé joint au dossier de validation de la convention tout élément permettant à la délégation locale de vérifier que le ménage candidat au relogement ou à l'hébergement a été retenu par l'une des instances compétentes du PDALHPD.

3.5. Communication pour l'année 2023-2024

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'Anah, des informations sur les programmes en cours dans le département sont présentées par les sites des EPCI ;

Les interventions de l'Anah sont également présentées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des bilans annuels des OPAH.

Des actions de communication spécifiques pourront également être mises en œuvre sur les périmètres prioritaires de renouvellement urbain ou de projet (ACV) en lien avec les communes et les propriétaires d'opérations exemplaires.

Un renforcement de la communication sur le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat France Rénov' (FR) et MonAccompagnateurRénov' (MAR) est prévu en 2023.

3.6. Politique des contrôles pour l'année 2023-2024

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février 2012 de la directrice générale de l'Anah, de l'instruction du gouvernement du 26 juillet 2016 et de l'instruction révisée du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah.

Ce contrôle après travaux, préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des visites sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

En 2022, il n'y a pas eu de visites de contrôle de logements. Les visites reprendront courant 2023.

Pour 2023, la prévision de contrôle est de :

	Contrôle interne		Contrôle externe (contrôle sur place)
	1 ^{er} niveau	Hiérarchique (revue de dossier)	Contrôle sur place
Propriétaires occupants	6,00 %	16	6,00 %
Propriétaires bailleurs	30,00 %		30,00 %
Conventionnement sans travaux	10,00 %		10,00 %

Un contrôle des organismes Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) devra être prévu en 2023. Des précisions quant aux modalités de ces contrôles sont attendues dans le courant de l'année.

3.7. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2023-2024

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En cours d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est celle de la publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs.

3.8. Formation-animation prévues pour 2023-2024

Au regard des évolutions des modalités d'interventions de l'Agence et de ses priorités il est notamment prévu :

- un échange régulier avec les opérateurs sur la qualité des dossiers et les évolutions réglementaires de l'Anah
- une participation à des instances nationales ou locales

Annexes

annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

annexe 2 : carte des dispositifs opérationnels ou en cours de montage

annexe 3 : bilan d'exécution des programmes

annexe 4 : grille d'analyse des projets locatifs

annexe 5 : liste des communes prioritaires ou soumises à la loi SRU

annexe 6 : tableaux de synthèse des aides

Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

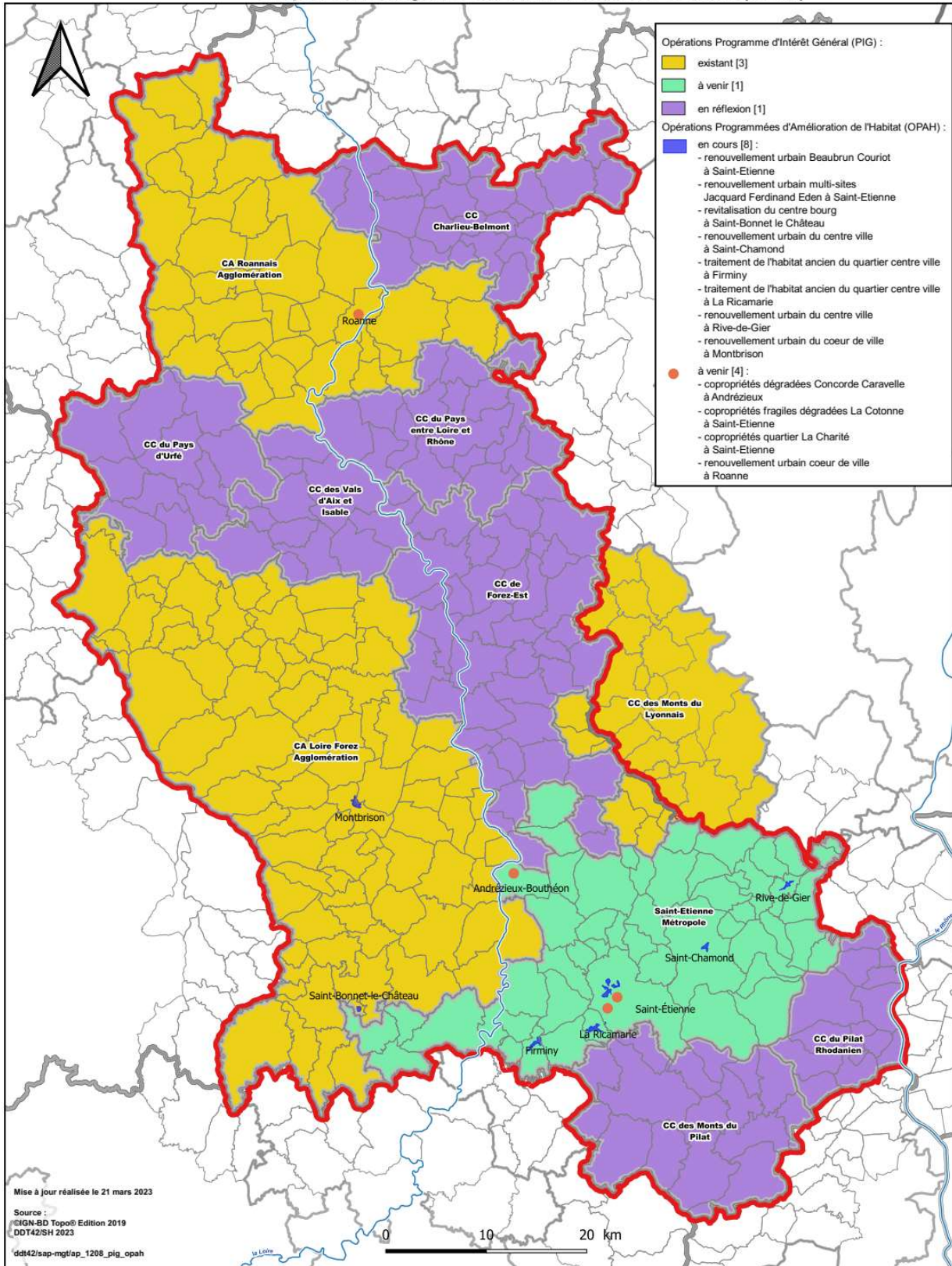
ACV	Action Coeur de Ville
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ASE	Aide de solidarité écologique (programme « Habiter Mieux »)
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DALO	Droit au logement opposable (mars 2007)
DPE	Diagnostic de performance énergétique
ID	Indicateur de dégradation
GIR	Groupe Iso Ressource
LCS	Loyer conventionné social
LCTS	Loyer conventionné très sociales
LI	Loyer intermédiaire
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MOLLE	Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi « MOLLE » ou loi « BOUTIN »
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitation
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
PAT	Programme d'actions territorial
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cadre institutionnel : Etat/Conseil Départemental (depuis 1990). Elaboré pour 5 ans Il définit les mesures destinées à permettre aux personnes éprouvant des difficultés à se loger d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il est doté des moyens financiers du Fonds social logement.
PIG	Programme d'intérêt général
PIG LHIIE	PIG de lutte contre l'habitat indigne, indécents, énergivore
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat élaboré pour 6 ans. Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau d'un établissement public de coopération intercommunal. Document essentiel d'observation, de définition, de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle intercommunale.
PO	Propriétaire occupant
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés
PVD	Petites Villes de Demain
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'agence
SDC	Syndicat de copropriété
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
VOC	Veille et observation des copropriétés

Annexe 2 : carte des dispositifs opérationnels ou en cours de montage



Département de la Loire

Dispositifs opérationnels de l'ANAH (Programme d'Intérêt Général) et Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)



Annexe 3 : bilan d'exécution des programmes

PROGRAMMES	Loyers maîtrisés													
	Logts	Total	dont	dont	dont	Logements	Logements	Logements	Logts	Travaux	Honoraires	Subventions	Logts	
	subven- tionnés		LCTS	LC	LI	indignes	très dégradés	autonomie	AMO	éligibles (€ HT)	retenus (€ HT)	calculées de l'ANAH	"Habiter Mieux"	
	2176	32		31	1	46		33	628	124	32294990	143786	16928365	1286
Diffus	126	3		3				3	89	124	1892650		851581	36
-	126	3		3				3	89	124	1892650		851581	36
Bailleurs (privé ou institutionnel)	3	3		3				3		3	163052		62356	2
Occupant	123								89	121	1729598		789225	34
OPAH Centre Bourg	6								1		108851		55332	5
OPAH CB SAINT BONNET LE CHATEAU 2024	6								1		108851		55332	5
Occupant	6								1		108851		55332	5
OPAH copropriétés dégradées	293								1		6394107		5201031	265
OPAH COPROPRIETES DEGRADEES COTONNE	293								1		6394107		5201031	265
Occupant	28								1		6884		35692	
Syndicat de copropriétaires	265										6387223		5165339	265
OPAH de renouvellement urbain	52	3		3		28		7	11		889093	33556	362693	13
Bailleurs (privé ou institutionnel)											256	-7	87	
OPAH RU TARENTEISE BEAUBRCOURIOT	5							1	2		145148	3584	54542	3
Occupant	5							1	2		145148	3584	54542	3
OPAH RU CENTRE VILLE DE SAINT CHAMOND	10					7			1		81641	2794	37541	2
Occupant	3								1		69194	2794	31317	2
Syndicat de copropriétaires	7					7					12447		6224	
OPAH RU DU CENTRE VILLE DE RIVE DE GIER	4	1		1				2	2		186123	14470	69132	2
Bailleurs (privé ou institutionnel)	1	1		1				1			90749	9474	23977	1
Occupant	3							1	2		95374	4996	45155	1
OPAH RU DE LA RICAMARIE	12					9		1	2		156384	7158	59500	1
Occupant	4					1		1	2		127760	7158	45188	1
Syndicat de copropriétaires	8					8					28624		14312	
OPAH RU DE TRAITEMENT DE FIRMINY	3	1		1				1	2		114941	5468	34922	1
Bailleurs (privé ou institutionnel)	1	1		1				1			101253	5468	29483	1
Occupant	2								2		13688		5439	
OPAH RU MULTI SITES JACQ CHAPPE EDEN	18	1		1		12		2	2		204600	90	106969	4
Bailleurs (privé ou institutionnel)	1	1		1				1			16740	90	7391	1
Occupant	5							1	2		111289		61292	3
Syndicat de copropriétaires	12					12					76571		38286	
Programme d'intérêt général	1009	17		16	1	18		23	526		16623430	110230	8110290	458

PROGRAMMES	Loyers maîtrisés												
	Logts	Total	dont	dont	dont	Logements	Logements	Logements	Logts	Travaux	Honoraires	Subventions	Logts
	subven- tionnés		LCTS	LC	LI	indignes	très dégradés	autonomie	AMO	éligibles (€ HT)	retenus (€ HT)	calculées de l'ANAH	"Habiter Mieux"
PIG AMELIORATION SEM HORS VSE	253					2	2	148		3627007	19397	1760812	104
Bailleurs (privé ou institutionnel)										3300	9189	4361	
Occupant	253					2	2	148		3623707	10208	1756451	104
PIG AMELIORATION SEM VSE	131					13	2	86		1541333	16177	755217	33
Occupant	119					1	2	86		1436813	16177	698814	33
Syndicat de copropriétaires	12					12				104520		56403	
PIG LOIRE FOREZ AGGLOMERATION										4971		2315	
Occupant										4971		2315	
PIG ROANNAIS AGGLOMERATION	165							101		2259023		1109500	64
Occupant	165							101		2259023		1109500	64
PIG DEPARTEMENTAL	113						1	41		2346682	17220	1150417	73
Occupant	113						1	41		2346682	17220	1150417	73
PIG LFA (2021-2026)	336	17		16	1	3	18	142		6717691	57436	3271329	181
Bailleurs (privé ou institutionnel)	17	17		16	1			17		1097563	53654	362190	7
Occupant	319					3	1	142		5620128	3782	2909139	174
PIG CC DES MONTS DU LYONNAIS	11							8		126723		60700	3
Occupant	11							8		126723		60700	3
MPR Copropriétés	509									6386860		2076438	509

Annexe 4 : grille d'analyse de la recevabilité des projets locatifs

Le processus d'agrément ou de rejet de la demande de subvention

L'article R321-18 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que la décision d'attribution de la subvention ou de rejet de la demande d'aide est prise par le délégué de l'agence dans le département. La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions.

Pour éclairer sa décision et confirmer l'intérêt de la demande, le délégué de l'agence dans le département peut, conformément à l'article R321-10 du Code de la construction et de l'habitation, consulter la commission locale d'amélioration de l'habitat sur « les demandes de subvention pour lesquelles le règlement intérieur prévoit que l'avis de la commission est requis ».

Le contexte ligérien particulier de marché immobilier détendu a conduit le délégué de l'agence dans le département à valider un programme d'action qui recentre prioritairement les financements des projets locatifs sur des territoires à fort enjeux de renouvellement urbain ou de centre-bourg. Pour autant, le financement de projets locatifs en dehors de cette « géographie prioritaire » peut présenter un intérêt. Il a donc été proposé d'annexer au programme d'action un outil d'analyse des projets permettant d'objectiver l'intérêt du projet.

Critère d'analyse des projets

La grille ci-dessous est une aide à l'analyse, **socio-économique et environnementale** des projets locatifs. Le projet doit respecter l'ensemble des « critères principaux » pour être subventionnable. La vérification de deux critères secondaires permet de compenser la non réalisation d'un critère principal.

	Aspect social	2 Aspect environnemental	3 Aspect économique
Critères principaux	<ul style="list-style-type: none"> /// le projet est situé dans une commune déficitaire en logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU /// la demande locative sociale est avérée et pérenne /// le projet de travaux concourt à une réduction importante des charges locatives /// la pratique d'un loyer social constitue une réelle modération de loyer au regard d'une location en loyer libre pour un logement similaire 	<ul style="list-style-type: none"> /// le projet est situé dans un environnement favorable : quartier résidentiel, proximité des commerces et des transports en commun, facilités de stationnement, calme, etc.... /// le projet se situe dans les tissus urbains existants et participe à requalification du centre-ville ou du centre-bourg /// les parties communes ont une bonne qualité d'usage et de cadre de vie (locaux communs adaptés aux usagers, parties communes spacieuses, espaces extérieurs ...) 	<ul style="list-style-type: none"> /// le coût de l'opération est inférieur au coût d'une opération de démolition/reconstruction /// le projet prévoit une maîtrise d'œuvre complète /// la nature et le coût prévisionnel des travaux sont suffisants pour garantir la qualité du logement et répondre aux besoins de travaux repérés
Critères secondaires	<ul style="list-style-type: none"> /// le propriétaire s'engage à conventionner son logement pour une durée supérieure à 9 ans 	<ul style="list-style-type: none"> /// le projet de travaux permet d'aboutir à la réhabilitation globale d'un immeuble collectif /// le projet permet d'accompagner des travaux réalisés sur des parties communes d'une copropriété fragile bénéficiant d'une aide au syndicat /// l'immeuble est situé dans le périmètre d'un projet urbain ou de requalification des espaces publics /// le projet relève de la géographie prioritaire de la politique de la ville /// la réalisation s'accompagne d'une dé-densification /// label de performance énergétique : HPE rénovation ou BBC-effinergie rénovation 	<ul style="list-style-type: none"> /// l'opération fait partie d'un dispositif opérationnel (OPAH, PIG...) qui comporte des aides complémentaires des collectivités /// le projet fait l'objet de prescriptions architecturales entraînant des surcoûts

Annexe 5 : liste des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, communes prioritaires et « *Petites Villes de Demain* »

COMMUNES	SRU	Niveau de priorités	COMMUNES	SRU	Niveau de priorités
Andrézieux-Bouthéon	X	secondaire	St-Marcellin-en-Forez	X	élevé
Balbigny		élevé	St-Martin-la-Plaine	X	élevé
Boën-sur-Lignon		élevé	St-Paul-en-Jarez	X	secondaire
Bonson	X	élevé	St-Priest-en-Jarez	X	secondaire
Bourg-Argental		élevé	St-Romain-le-Puy	X	élevé
Le Chambon-Feuergrolles	X	élevé	St-Symphorien-de-Lay		élevé
Charlieu		élevé	St-Victor-sur-Rhins		secondaire
Chazelles-sur-Lyon		élevé	Savigneux	X	secondaire
Le Coteau	X	élevé	Sorbiers	X	élevé
L'Etrat		secondaire	Sury-le-Comtal	X	élevé
Feurs		élevé	La Talaudière	X	secondaire
Firminy	X	élevé	Unieux	X	secondaire
La Fouillouse	X	élevé	Veauche	X	élevé
Fraisses	X	secondaire	Villars	X	élevé
Génilac	X	élevé	Villerest	X	élevé
La Grand Croix	X	secondaire			
L'Horme	X	secondaire			
Lorette	X	secondaire			
Mably	X	secondaire			
Montbrison	X	élevé			
Montrond-les-Bains		secondaire			
Neulise		élevé			
Noirétable		élevé			
Panissières		élevé			
Pélussin		élevé			
Régny		élevé			
Renaison		secondaire			
La Ricamarie	X	élevé			
Riorges	X	élevé			
Rive-de-Gier	X	élevé			
Roanne	X	élevé			
Roche-la-Molière	X	secondaire			
St-Bonnet-le-Château	X	élevé			
St-Chamond	X	élevé			
St-Etienne	X	élevé			
St-Galmier	X	élevé			
St-Genest-Malifaux		élevé			
St-Genest-Lerpt	X	secondaire			
St-Germain-Laval		élevé			
St-Héand	X	élevé			
St-Just-la-Pendue		élevé			
St-Jean-Bonnefond	X	secondaire			
St-Just-St-Rambert	X	élevé			

**Annexe 6 : tableaux de synthèse des aides du territoire
(indiquer en rouge les éléments différents de la réglementation nationale) :**

Propriétaires occupants (PO) – délibération du CA n° 2022-49 du 22/12/2022

Projet de travaux subventionnés	Aides aux travaux			Primes complémentaires	
	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles (plafonds de ressources)	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	50 %	Ménages modestes et très modestes	Gain énergétique de 35 % Prime « sortie de passoires thermiques » Passage d'une étiquette F ou G à au moins une étiquette E inclus après travaux	Ces 2 primes complémentaires de 1 500 € chacune peuvent être cumulées
Projet de travaux de rénovation énergétique « Ma Prime Rénov' Sérénité »	align="center"> 35 000 €	50 %	Ménages très modestes	Prime « basse consommation » Passage d'une étiquette C ou plus à une étiquette A ou B	
		35 %	Ménages modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI)	align="center"> 20 000,00 €	50 %	Ménages modestes et très modestes		
Travaux pour l' autonomie de la personne		50 %	Ménages très modestes		
		35 %	Ménages modestes		
Autres travaux		35 %	Ménages très modestes		
		20 %	*Ménages modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)		

* Poste non financé par la délégation

Propriétaires bailleurs (PB) – délibération du CA n° 2022-50 du 22/12/2022

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Tx maximum de la subvention	Prime Habiter Mieux si gain énergétique de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
							Conventionnement	Evaluation énergétique et éco-conditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35 %	1 500 € / logement + 2 000 € si sortie de passoires thermiques	Sans objet compte tenu du faible écart entre les loyers de marché et le loyer-plafond du secteur conventionné social ?	Montant 2 000 € doublé en secteur tendu. Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social (LOC 3), avec droit de désignation du préfet, signée en application de l'article L.321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD OU LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage	1 000 € conditions cumulatives : Conventionnement à loyer social (LOC 2) ou très social (LOC 3) Recours à un dispositif d'intermédiation locative (location, sous location ou mandat de gestion) Logement situé en zone Abis, A, B1 ou B2 et C Cumul possible avec prime de 1 000 € si mandat de gestion ET prime de 1 000 € si logement loué à une surface inférieure à 40 m ²	Sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH	Obligation générale de produire une évaluation énergétique Niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels C en principe (étiquette D possible dans les cas particuliers)
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %						
	*Autonomie de la personne	0 %						
	réhabiliter un logement moyennement dégradé	750 € HT/m ² dans la limite de 80 m ² par logement	25 %	1 500 € / logement				
	renovation énergétique globale.			+ 2 000 € si sortie de passoires thermiques				
	*suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence		0 %					
*transformation d'usage								

*Postes non financés par la délégation, transformation d'usage sous conditions

Modalité réservée aux organismes agréés MOI – délibération du CA n° 2022-50 du 22/12/2022

Bénéficiaires	nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	+ prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de l'Anah liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
						éco-conditionnalité	nature de l'engagement	durée d'engagement
organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T./m ² , dans la limite de 120 m ² par logement	60 %	1 500 € par logements 2 000 € si sortie de passoires énergétiques	Seulement dans le cas où la prime est majorée (secteur tendu)	- production obligatoire de l'évaluation énergétique - niveau minimal de performance exigé après travaux : étiquette « C » (D possible dans les cas particuliers)	→ soit engagement d'hébergement → soit engagement de louer et conclusion d'une convention à loyer très social en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond au niveau du PLA-I	15 ans minimum

Syndicats de copropriétaires – MaPrimeRénov Copropriété – délibération du CA n° 2022-52 du 22/12/2022

Eligibilité	<ul style="list-style-type: none"> • 35 % de gain énergétique • travaux réalisés par une entreprise RGE • AMO obligatoire • 75 % de lots en résidence principale
Plafond des travaux : 25 000 € x le nombre de logements)	25% du montant des travaux (avec un maximum de 6 250 € x le nombre de logements)
Financement de l'accompagnement : prestation plafonnée à 600 € x le nombre de logements)	30% du montant de la prestation (un maximum de 180 € x le nombre de logements et un minimum de 900 € d'aide par copropriété)
Bonus sortie de passoire (sous condition de sortie des étiquettes énergie F et G)	500 € x le nombre de logements
Bonus bâtiment basse consommation (pour récompenser l'atteinte de l'étiquette énergie B ou A)	500 € x le nombre de logements

+

<p>POUR LES COPROPRIÉTÉS FRAGILES OU EN DIFFICULTE</p> <p>Valorisation des CEE par l'Anah</p>	<p>3 000 € x le nombre de logements si la copropriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présente un taux d'impayés supérieur à 8% • est située dans un quartier en renouvellement urbain (NPNRU)
--	--

OU

<p>POUR LES AUTRES COPROPRIÉTÉS (SAINES)</p> <p>Aide complémentaire</p>	<p>Cumul possible avec les CEE qui dépendent des économies d'énergie réalisées et sont en moyenne de l'ordre de 2 000 € x le nombre de logements</p>
--	---

+

<p>PRIMES INDIVIDUELLES</p>	<p>3 000 € PO/TM 1 500 € PO/M</p>
------------------------------------	---

**Syndicat des copropriétaires / travaux en parties communes / copropriétés en difficulté
(Délibération du CA n° 2022-53a du 22/12/2022)**

Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montants HT)	Taux maximal	Majoration du taux de l'aide	Conditions d'octroi	+ primes MPR copropriété (par logement) si gain énergétique de 35 %
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées », d'un volet «copropriétés dégradées» d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations 50 % de dégradations importantes sur le bâti	- taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents - taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de la collectivité/EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables	octroi de l'aide conditionné : - à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété - à l'existence d'un potentiel de redres-ement et à l' élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété - à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent - la réalisation d'une évaluation énergétique avant / après travaux est obligatoire dans tous les cas, pour chaque dossier (sauf tranche de travaux d'urgence lorsqu'ils ne peuvent pas avoir d'impact sur les performances énergétiques).	- Travaux permettant un gain de performance énergétique d'au moins 35 % - Exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet - prime sortie de passoire = 500 €/logt - prime basse consommation = 500 €/logt - 3 000 € par lot d'habitation principale (fragile et difficulté) - prime individuelle de 3 000 € pour PO très modestes - prime individuelle de 1 500 € pour PO modestes
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS)	Pas de plafond	50 %			
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	Pas de plafond	50 %			
Administration provisoire ; fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond	50 %			+ Primes MPR copropriété (cf ci-dessus)
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble	50 %		Financé uniquement dans le cadre d'un dispositif opérationnel traitant des copropriétés dégradées	

Syndicat des copropriétaires / aides au redressement de la gestion
Délibérations du CA n° 2018-34 à 36 du 28/11/2018

INGENIERIE	Montant de la subvention
*Aides au redressement de la gestion en dispositifs opérationnels (OPAH Cd volet copro, plan de sauvegarde, ORCOD, POPAC : prestations nécessaires aux action de redressement (expertise, frais de procédures, honoraires, ...)	5 000 € par unité bâtie et par an majoré d'une subvention de 150€ par lot d'habitation principale pour les copropriétés de plus de 30 lots d'habitation principale

Syndicat des copropriétaires / aides à la gestion urbaine de proximité
Délibérations du CA n° 2018-34 à 36 du 28/11/2018

INGENIERIE	Montant de la subvention
*Gestion urbaine de proximité en dispositifs opérationnels (OPAH Cd volet copro, plan de sauvegarde, ORCOD) : prestations dites de « bas d'immeuble » relatives à la coordination des relations entre la copropriété, le coordinateur du PDS, l'opérateur et les services techniques des collectivités ou relative à l'organisation de la vie collective (propreté, sensibilisation aux comportements et usages)	50 % des dépenses HT subventionnables dans la limite de 900 € par logement et par an

* Aides aux travaux cf tableau précédent

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-29-00004

Arrêté portant autorisation d'une épreuve de
moto cross intitulée championnat de france
minivert du 9 juillet 2023

**ARRETE N°081/2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE DE MOTO CROSS
INTITULEE « CHAMPIONNAT DE FRANCE MINIVERT »**

A ANDREZIEUX BOUTHEON LE DIMANCHE 9 JUILLET 2023

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-32,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R.411-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 414-19,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1334-33,

VU les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la demande présentée par M. Cyril CACHET, Président de l'association Moto Club d'Andrézieux Bouthéon sise 5 rue de l'Etang Nicolas 42160 St Cyprien, de sa déclaration faisant connaître son intention d'organiser, **le 9 juillet 2023** une épreuve de moto cross intitulée «CHAMPIONNAT DE FRANCE MINIVERT » à Andrézieux Bouthéon, au lieu dit « la barrière », route des essarts sur le circuit de moto cross homologué.

VU le contrat d'assurances conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU le visa d'organisation n°24/0473 du 4 mai 2023 (épreuve n° 609) délivré par la fédération française de motocyclisme,

VU l'arrêté n°075/2023 du 15 juin 2023 du sous-préfet de Montbrison portant homologation du terrain de Moto Cross d'Andrézieux Bouthéon, pour une durée de quatre ans ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie sur le site le 14 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association « Moto Club Andrézieux Bouthéon », représenté par son président M. Cyril CACHET, est autorisé à organiser une épreuve de moto cross intitulée « Championnat de France Minivert » qui se déroulera le dimanche 9 juillet 2023 à Andrézieux Bouthéon sur le terrain de moto-cross sis au lieu dit « la Barrière »- route des essarts, suivant le plan annexé au présent arrêté, et sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 2 :

Les contrôles administratifs et techniques auront lieu le samedi 8 juillet 2023 de 15 h à 20 h.

Les essais libres se dérouleront le dimanche 9 juillet 2023 de 8 h à 09 h 10, les essais chronométrés de 9 h 15 à 11 h 10.

La 1ère manche se tiendra comme suit :

catégorie benjamin 85cc

11 h 15 : Tour de reconnaissance

1ère manche à partir de 11 h 20 jusqu'à 11h 40

catégorie minime 85cc

13 h 10 Tour de reconnaissance

13 h 15 à 13 h 35 : 1ère manche

catégorie 50cc

13 h 40 Tour de reconnaissance

13 h 45 à 14 h : 1ère manche

catégorie Pupille 65cc

14 h 05 Tour de reconnaissance

14 h 10 à 14 h 20 : 1ère manche

catégorie Poussin 65cc

14 h 25 : Tour de reconnaissance

14 h 30 à 14 h 50 : 1ère manche

La 2ème manche se déroulera comme suit :

catégorie Benjamin 85cc

14 h 55 : Tour de reconnaissance

15 h à 15 h 20 : 2ème manche

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

catégorie Minime 85cc

15 h 25 : Tour de reconnaissance

15 h 30 à 15 h 50 : 2ème manche

catégorie 50cc

15 h 55 : Tour de reconnaissance

16 h à 16 h 15: 2ème manche

catégorie Pupille 65cc

16 h 20 : Tour de reconnaissance

16 h 25 à 16 h 45 : 2ème manche

catégorie Poussin 65cc

16h 50 : Tour de reconnaissance

16 h 55 à 17 h 15 : 2ème manche

La manifestation se terminera aux alentours de 20 h.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation :

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

La sécurité générale de la manifestation sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il sera interdit au public de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet . Un fléchage des accès réservés aux spectateurs sera mis en place. Les zones qui leur seront assignées seront délimitées par des barrières ou une double banderole et suffisamment éloignées pour qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre.

Les concurrents devront respecter impérativement les limites du parcours et ne devront pas se rendre sur le réseau routier. L'organisateur devra placer des signaleurs sur les points sensibles des différentes zones de la compétition. L'organisateur devra prévoir des extincteurs à eau qui devront être répartis sur le parcours, particulièrement en cas de forte chaleur.

PARKING DU PUBLIC

Les véhicules seront guidés jusqu'aux parkings prévus à cet effet. Ils devront être aménagés pour permettre, sans risque mécanique, le stationnement des véhicules et être en mesure d'absorber la majeure partie des véhicules visiteurs afin qu'en aucune manière les abords du circuit ne soient utilisés comme aires de stationnement.

Des signaleurs devront être désignés par l'organisateur afin d'assurer le stationnement sur les parkings proprement dit, ainsi que l'acheminement et la sortie des véhicules. Ce service d'ordre spécial devra être mis en place pour la durée de l'épreuve.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/6

PARKING DES CONCURRENTS

Les véhicules des concurrents devront posséder un emplacement particulier interdit aux spectateurs. Deux extincteurs (minimum) pour feux d'hydrocarbures devront y être placés en permanence.

ACCÈS À LA PISTE

L'accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents, aux mécaniciens ainsi qu'à l'organisateur ; ce dernier aura l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties et notamment de chaque concurrent qui devra être « pointé » à l'entrée de chaque zone.

Les commissaires de course, désignés par l'organisateur, devront être en nombre suffisant pour assurer la discipline interne de la manifestation.

SERVICE D'INCENDIE

Chaque zone disposera d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures et les responsables de leur fonctionnement seront désignés par l'organisateur.

SERVICE SANITAIRE

Les secours devront être installés et organisés de façon telle que l'évacuation éventuelle des blessés puisse s'effectuer sans encombre. Les voies d'accès devront être en permanence laissées libres.

Deux véhicules de « Service Ambulancier 42-ABV », une équipe de secouristes de la croix rouge et le docteur Olivier PHILBOIS, assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics précisant le point d'accès du terrain dans les conditions suivantes :

1. l'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
2. le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
3. les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le Directeur de Course

Le directeur de course devra stopper le déroulement de la manifestation pour tout accident survenant sur le circuit ; cette disposition doit permettre ainsi aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 5 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Cyril CACHET, organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière et dans le présent arrêté préfectoral, ont été prises.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

L'organisateur devra produire, **avant le départ de la manifestation**, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation devra être transmise à l'adresse électronique suivante :pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr

ARTICLE 6 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- la traversée des cours d'eau se fera impérativement via un ouvrage de franchissement (ponts ou busage) ;
- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - **la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),**
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Préventions des nuisances sonores :

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport..

Les émissions sonores , l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par les organisateurs, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences . Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dégagée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de Saint-Etienne Métropole
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR ;
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR ;
- M. le maire d'Andrézieux-Bouthéon ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR) ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire – service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports ;
- Mme la directrice départementale des territoires ;
- M. le directeur du SAMU 42 ;
- M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;
- M. le délégué de la fédération française du sport automobile ;
- M. le représentant de l'automobile club du Forez ;
- M. le président du moto-club d'Andrézieux-Bouthéon.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 29 juin 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

signé Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-03-00006

arrêté 2023-083 autorisant la surveillance sur la
voie publique à l'occasion des mercredis en fête
le 5 juillet 2023 à St Just-St Rambert

**Arrêté n° 2023-083 autorisant la surveillance sur la voie publique
à l'occasion des Mercredis en Fête le 5 juillet 2023 à St Just-St Rambert**

Le Préfet de la Loire

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 3 et 19 ;

Vu le décret n° 86.1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2023 par la SAS "STAFF SÉCURITÉ" dont le siège social est à LYON 8, 320 avenue Berthelot, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer sur la commune de **St Just-St Rambert**, la surveillance de la voie publique à l'occasion des Mercredis en Fête le 5 juillet 2023 ;

Vu l'avis de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-012 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Considérant que la requête présentée par la SAS "STAFF SÉCURITÉ" est justifiée ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

Article 1 : La surveillance de la voie publique par environ 23 agents de la SAS "STAFF SÉCURITÉ" est autorisée sur la commune de **St Just-St Rambert**, à l'occasion des Mercredis en Fête :

- du 3/07/2023 à 19h au 4/07/2023 à 7h : 1 agent de gardiennage
- du 4/07/2023 à 19h au 5/07/2023 à 6h : 1 agent de nuit pour surveillance scène et site
- le 5/07/2023 de 18h à 1h : 20 agents
- du 5/07/2023 à 18h au 6/07/2023 à 6h : 1 agent de nuit pour surveillance scène et site
- le 5/07/2023 de 19h à 00h00 : 1 agent SSIAP1

Article 2 : Les agents de la société FIRST SECURITE employés en sous-traitance seront sous la responsabilité de la SAS STAFF SECURITE.

Article 3 : Les agents assurant cette surveillance ne pourront être armés. Tout incident qui pourrait survenir au cours des missions de gardiennage devra être immédiatement porté à la connaissance du maire de St Just-St Rambert et de la gendarmerie.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Montbrison, M. le Maire de St Just-St Rambert et M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de St Just-St Rambert
- M. DUPIN, Lieutenant-Colonel, Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison
- M. Jean-Christophe BEL, dirigeant de la SAS "STAFF SÉCURITÉ"

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 3 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-05-00003

arrêté autorisant la surveillance sur la voie
publique festival Bike and Fourme à Chalmazel
les 8 et 9/07/2023

**Arrêté n° 2023-087 autorisant la surveillance sur la voie publique
à l'occasion du Bike and Fourme Festival à Chalmazel-Jeansagnière les 8 et 9 juillet 2023**

Le préfet de la Loire

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 3 et 19 ;

Vu le décret n° 86.1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2023 par "BEP-SI SÉCURITÉ" dont le siège social est à SAINT-ETIENNE, 150 rue de la Richelandière, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer sur la commune de **CHALMAZEL-JEANSAGNIERE**, la surveillance de la voie publique à l'occasion du Bike and Fourme Festival les 8 et 9 juillet 2023 ;

Vu l'avis de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-012 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Considérant que la requête présentée par "BEP-SI SÉCURITÉ" est justifiée ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

Article 1 : La surveillance de la voie publique par les agents de "BEP-SI SÉCURITÉ" est autorisée sur la commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE, à l'occasion du Bike and Fourme Festival :

- le 6 juillet de 19h00 à 8h00
 - 1 agent
- le 7 juillet de 19h00 à 7h30
 - 1 agent
- le 8 juillet de 7h30 à 1h30
 - 13 agents
- le 9 juillet de 1h30 à 8h00
 - 2 agents
- le 9 juillet de 8h00 à 23h00
 - 10 agents
- le 9 juillet de 23h00 à 8h00
 - 1 agent

Article 2 : Les agents assurant cette surveillance ne pourront être armés. Tout incident qui pourrait survenir au cours des missions de gardiennage devra être immédiatement porté à la connaissance du maire de Chalmazel-Jeansagnière et de la gendarmerie.

Article 3 : M. le Sous-préfet de Montbrison, M. le Maire de Chalmazel-Jeansagnière et M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Chalmazel-Jeansagnière
- M. DUPIN, Lieutenant-Colonel, Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison
- M. Moustapha DIAGNE, gérant de la société BEP-SI SECURITE

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-22-00002

Arrêté portant autorisation de l'épreuve
pédestre dénommée "34ème Tour de France en
courant" les 23 et 24 juillet 2023

**ARRETE N°079/2023 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE
« 34ème TOUR DE FRANCE EN COURANT » LES 23 et 24 JUILLET 2023**

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-5, R. 410-10, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31,

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17-1, D. 331-5, A. 331-3 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023,

VU la demande formulée par M. André SOURDON, Président du Comité d'Organisation de l'Association « La France en Courant », sis 32 Rue Général de Gaulle 27300 Bernay en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la course pédestre intitulée « 34ème TOUR DE FRANCE EN COURANT » qui empruntera les axes routiers du département de la Loire les dimanche 23 et lundi 24 Juillet 2023, lors de la 8ème et 9ème étape,

VU le règlement de la manifestation,

VU l'attestation d'assurance du 7 mars 2023 établie par la mutuelle d'assurance des professions alimentaires,

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 25 mai 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'épreuve pédestre intitulée « 34^{ème} Tour de France en Courant » organisée par le comité d'organisation de l'association « La France en Courant » empruntera les axes routiers du département de la Loire les dimanche 23 et lundi 24 juillet 2023, lors de la 8ème et 9ème étape.

ARTICLE 2 : La 8ème étape Lamastre (Ardèche) – Saint-Martin-en-Haut (Rhône) le dimanche 23 juillet arrive entre 11 h 52 et 12 h 15 dans le département de la Loire à Saint-Paul-en-Cornillon puis passe sur le territoire des communes d'Unieux, Caloire, Chambles, Saint-Just-Saint-Rambert, La Fouillouse, Saint-Héand, Fontanès, Saint-Christo-en-Jarez, Marcenod puis quitte notre département après Saint-Romain-en-Jarez à 16 h 07 pour une arrivée entre 16h et 17 h 45 à Saint-Martin-en-Haut.

La 9 ème étape le lundi 24 juillet relie Saint-Martin-en-Haut à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier). Elle débute à Saint-Martin-en-Haut à 3 h 00 puis traversera les communes de La Chapelle-sur-Coise, Pomeys et Saint-Symphorien-sur-Coise puis entre dans notre département à 4 h 01 par la commune de Chazelles-sur-Lyon et traverse les communes de Maringes, Bellegarde-en-Forez, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-André-le-Puy, Saint-Laurent-la-Conche, Valeille, Feurs, Cleppé, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Bussy-Albieux, Saint-Germain-Laval, Saint-Julien-d'Oddes, Grézolles, Juré, Luré, Saint-Just-en-Chevalet, La Tuilière pour quitter le département après la commune de Saint-Priest-la-Prugne à 10 h 40, arrivée à Saint-Pourçain-sur-Sioule entre 16 h 26 et 17 h 50.

ARTICLE 3 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer de signaleurs, placés en tout point et carrefour dangereux . La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté,

Les concurrents ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, devront respecter la réglementation imposée par le code de la route. Ils s'attacheront à être particulièrement prudents à l'approche des intersections. L'organisateur devra porter une attention particulière à la signalétique et à la signalisation de la manifestation. La sécurité des coureurs devra être assurée pour éviter que les véhicules étrangers à la course ne s'introduisent et provoquent des accidents, notamment lors des périodes nocturnes. Les coureurs seront équipés de lampes frontales avec des chasubles réfléchissantes.

Une équipe de secouristes de l'organisation assurera les premiers secours.

L'organisateur devra communiquer aux services d'urgence le numéro de téléphone du PC secours afin de permettre un contact entre ce PC et ces services.

L'organisateur devra vérifier qu'il détient les autorisations de passage éventuel sur des terrains privés.

Les participants devront porter une vigilance particulière sur les traversées et passages :

- de la RM1082 au niveau du carrefour giratoire à La Fouillouse
- sur les RD 1082 et RD 1089 à Feurs
- sur la RD 8 à Bussy-d'Albieux et Saint-Germain-Laval
- sur la RD 1 à Saint-Germain-Laval

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/5

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1. L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
2. Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
3. Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur

ARTICLE 4 : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Toutefois, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 6 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 7 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par les fédérations agréées, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/5

ARTICLE 9 : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés réglementant la circulation sur les communes traversées.

ARTICLE 10 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances lorsqu'il en a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 11 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique).

Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 12 : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts ;
- de porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

Les drones ne devront pas être utilisés dans les sites natura 2000 pour éviter le dérangement des espèces en période de nidification.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Intérieur, Délégation à la Sécurité Routière – Sous-direction de la protection des usagers de la route – Bureau de la Législation et de la Réglementation
 - M. le sous-préfet de Roanne
 - M. le président du Conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
 - M. le président de Saint-Etienne Métropole
 - MMES. les Maires de Cleppé, Feurs, Grézolles et Saint-Paul-en-Cornillon
 - MM. les Maires de Bellegarde-en-Forez, Bussy-Albieux, Caloire, Chambles, Chazelles-sur-Lyon, Fontanès, Juré, Luré, La Fouillouse, La Tuilière, Marcenod, Maringes, Saint-André-le-Puy, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Germain-Laval, Saint-Héand, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Romain-en-Jarez, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Unieux et Valeille
- en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de leur compétence, par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
 - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
 - Mme. la directrice départementale des territoires
 - M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
 - M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - M. le responsable du SAMU 42,
 - M. le directeur du pôle communication de SNCF Réseau
 - M. le directeur de la société des transports de l'agglomération stéphanoise
 - M. André SOURDON, président du comité d'organisation de la « France en Courant » auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions,

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 22 juin 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

signé Jean-Michel RIAUX